

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION.

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires } La ligne de 34 let-
 légales } tres corps 8,
 et administratives } 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 19
 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19
 décembre 1913 et 24 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Cas-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Voyage au Maroc de S. A. le Maharaja de Kapurthala	PAGES 753
PARTIE OFFICIELLE	
Arrêté viziriel du 25 avril 1922 (27 chaabane 1340) modifiant l'arrêté viziriel du 25 février 1922 (27 joumada II 1340) portant fixa- tion, pour l'année 1922, du nombre de décimes addition- nels au principal de l'impôt des patentes dans les villes constituées en municipalités	753
Arrêté viziriel du 25 avril 1922 (27 chaabane 1340) portant fixation, pour l'année 1922, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes dans les centres des ré- gions civiles non constituées en municipalités	754
Arrêté viziriel du 27 avril 1922 (28 chaabane 1340) modifiant et com- plétant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel	754
Instruction générale du 1 ^{er} avril 1922 pour l'application du dahir du 28 janvier 1922 concernant le fonctionnement des so- ciétés indigènes agricoles de prévoyance	754
Félicitations du maréchal de France, commissaire résident gé- néral, commandant en chef, à l'occasion du voyage de M. le Président de la République au Maroc	762
Ordres généraux n° 304 et 306	762
Ordre de félicitations	763
Arrêté du directeur de l'office des P.T.T. portant création d'une ca- bine téléphonique publique à la société coopérative de consommation « L'Abeille Marocaine », quartier du Nid d'Iris à Casablanca	764
Créations d'emplois	764
Promotions et nominations dans divers services	764
PARTIE NON OFFICIELLE	
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 1 ^{er} mai 1922	766
Avis d'examens	767
Liste des permis de recherches de mines déchu. Expiration des 3 ans de validité	767
Liste des permis de recherches de mines annulés à la suite de re- nonciation ou de non-paiement des redevances annuelles	767
Liste des permis de recherches de mines accordés pendant le mois d'avril 1922	768
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisi- tions n° 900 à 924 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 201-202, 241, 271, 281, 285-323, 414, 431, 476, 512 et 655. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 4930, 4931 et 4932 ; Extrait rectificatif concernant la ré- quisition n° 3022 ; Avis de clôtures de bornages n° 2050, 3205, 3221, 3260, 3321, 3330, 3339, 3353, 3463, 3548, 3550, 3754, 3801, 3818, 3875 3885, 3889, 4063, 4120 et 4140. — Conserva- tion d'Oujda : Avis de clôtures de bornages n° 283 et 288. Annonces et avis divers	771 779

VOYAGE AU MAROC DE S. A. LE MAHARAJA DE KAPURTHALA.

S. A. le Maharaja de Kapurthala, ayant entrepris en
 Algérie et au Maroc un voyage d'agrément, a tenu, à son
 passage à Rabat, à se départir de l'incognito pour rendre
 officiellement visite à S. M. le Sultan.

Accompagné, en l'absence de M. le maréchal Lyautev,
 par M. Urbain Blanc, délégué à la Résidence générale,
 Son Altesse, suivie de ses secrétaires et escortée de deux pe-
 lotons de spahis marocains, arrivait, le 23 avril, à 11 heures,
 au palais impérial, où les honneurs étaient rendus par la
 garde noire avec sa musique.

Introduite auprès de S. M. Moulay Youssef par le hajib
 Si Tahami Ababou et M. Marc, conseiller du gouvernement
 chérifien, S. A. le Maharaja lui faisait part de tout le plaisir
 qu'Elle éprouvait à la pensée qu'Elle est le premier prince
 souverain des Indes qui ait l'occasion de saluer le Sultan
 du Maroc.

Après une conversation assez prolongée, Son Altesse
 était ramenée à son hôtel par M. Urbain Blanc.

Le lendemain, Son Altesse était reçue à déjeuner à la
 Résidence générale par M. le maréchal Lyautev.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AVRIL 1922 (27 chaabane 1340)

modifiant l'arrêté viziriel du 25 février 1922 (27 jou-
 mada II 1340) portant fixation, pour l'année 1922, du
 nombre de décimes additionnels au principal de l'im-
 pôt des patentes dans les villes constituées en muni-
 cipalités.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339),
 portant établissement de l'impôt des patentes ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 février 1922 (27 jourmada II 1340) portant fixation, pour l'année 1922, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes dans les villes constituées en municipalités ;

Sur la proposition du directeur des affaires civiles et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir en 1922 au profit du budget municipal de Casablanca, fixé à dix par l'arrêté viziriel du 25 février 1922 (27 jourmada II 1340) susvisé, est ramené à neuf.

*Fait à Rabat, le 27 chaabane 1340,
(25 avril 1922).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1922.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général.*

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AVRIL 1922

(27 chaabane 1340)

portant fixation, pour l'année 1922, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes dans les centres des régions civiles non constitués en municipalités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir dans les régions civiles, en 1922, au profit du budget général de l'Etat, est fixé comme suit pour les centres non constitués en municipalités ci-après désignés :

Trois (3) pour les centres d'El Afoun, Berguent, Berkane et Martimprey.

Cinq (5) pour les centres de Mechra Bel Ksiri, Petit-jean, Dar Bel Amri, Fedhala, Boulhaut, Boucheron, Ber Rechid, El Borouj, Ben Ahmed et Oued Zem.

*Fait à Rabat, le 27 chaabane 1340,
(25 avril 1922).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mai 1922.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,*

LYAUTEY.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1922

(28 chaabane 1340)

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340), portant réglementation sur les congés du personnel,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par mesure transitoire et jusqu'à l'amélioration des communications entre Marseille et la Corse, les fonctionnaires de l'administration chérifienne titulaires d'un congé administratif de deux mois, pour en bénéficier dans ce département, seront remboursés des frais afférents à leur voyage depuis leur résidence au Maroc jusqu'au port de débarquement en Corse, et retour.

ART. 2. — Lorsque les fonctionnaires se rendant en congé en France, en Algérie ou en Tunisie peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de voyage, aller et retour, ce remboursement est effectué en tenant compte des majorations réglementaires.

*Fait à Rabat, le 28 chaabane 1340,
(27 avril 1922).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 avril 1922.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

INSTRUCTION GÉNÉRALE DU 1^{er} AVRIL 1922

pour l'application du dahir du 28 janvier 1922 (29 jourmada I 1340) concernant le fonctionnement des sociétés indigènes agricoles de prévoyance.

Il a paru nécessaire de grouper en un seul texte les prescriptions des dahirs du 26 mai 1917, des 8 août 1918, 22 août 1918, 19 juillet 1919 et 17 avril 1920, celles des circulaires résidentielles, ainsi que les décisions du conseil de contrôle et de surveillance, qui, au cours des deux dernières années écoulées, ont modifié ou précisé certains points concernant la gestion administrative et financière des sociétés.

En outre, pour permettre de venir en aide, plus efficacement et plus rapidement que par le passé, aux sociétés momentanément gênées par suite d'une mauvaise récolte ou de calamités exceptionnelles, le nouveau dahir mentionne la création d'un « fonds de secours général », constitué par l'aménagement de fonds disponibles résultant des excédents budgétaires des sociétés. Cette innovation, dont l'importance est capitale, est susceptible de rendre immédiatement les plus grands services.

Enfin, le taux des prêts a été abaissé, pour les sociétés, de 6 % à 3 %.

L'objet de la présente instruction est de fixer les règles

techniques à observer pour la réalisation des différentes opérations que les sociétés sont appelées à effectuer.

1. — Le but des sociétés indigènes agricoles de prévoyance est mentionné dans le dahir.

Le fonctionnement, qui est des plus simples, repose tout entier sur l'organisation sociale de nos indigènes et sur l'organisation administrative dans laquelle nous l'avons encadré.

Le principe général qui a présidé à l'organisation et à la réorganisation de ces sociétés est le suivant : constater et vérifier sur place les besoins du demandeur par des notables appartenant à la même fraction et examiner, le plus largement, la possibilité de lui consentir des avances, soit en nature (grains de semence ou de subsistance), soit en argent.

La constatation et la vérification des besoins individuels reviennent au conseil de section : la centralisation de tous les besoins de plusieurs conseils de section et leur satisfaction, pour l'ensemble de la société, sont l'affaire du conseil d'administration, qui, après examen, laisse au conseil de section le soin de distribuer à chaque sociétaire les prêts en nature ou en argent qui lui sont nécessaires. Conseils de section et conseil d'administration sont donc nettement séparés quant à leurs attributions ; cependant ils se pénétrant intimement les uns les autres, puisque les délégués des conseils de section siègent au conseil d'administration.

De sorte que l'indigène, quelle que soit sa situation, quel que soit le lieu où il habite, est toujours sûr d'avoir, au sein du conseil d'administration, appelé à statuer sur ses demandes, un représentant de sa section qui le connaît parfaitement, qui est au courant de ses besoins et de sa solvabilité.

Le dahir du 28 janvier 1922 a précisé, dans son article 4, la gratuité, à l'égard des sociétés indigènes agricoles de prévoyance, de toutes les fonctions administratives, à l'exception de celles de secrétaire du conseil d'administration et de lqih du conseil de section. Cette disposition, en vigueur depuis la création des sociétés, doit s'entendre, non seulement pour les traitements ou salaires des agents du Protectorat qui contrôlent ou collaborent à l'administration des sociétés, mais encore pour leurs frais de déplacement et de séjour. Les administrations intéressées (direction du service des renseignements, service des contrôles civils, direction générale de l'agriculture, direction générale des finances) ont toujours, le cas échéant, ordonné sur leurs propres crédits, les dépenses de cette nature qui, toujours peu importantes, n'ont jamais constitué pour ces directions ou services une charge appréciable.

I. — Siège des sociétés

2. — Chaque société n'a plus, obligatoirement, son siège social au chef-lieu du territoire ou de la circonscription administrative, mais au lieu fixé par le conseil d'administration.

II. — Conseil de section

3. — *Composition.* — Une section est formée normalement par une tribu. Il en résulte que le conseil de section doit comprendre les membres de la djemâa de la tribu et être présidé par le caïd de la tribu.

Cependant, il peut arriver que, dans les tribus très importantes, il soit nécessaire de créer plusieurs sections.

Dans ce cas, la section peut comprendre une ou plusieurs fractions de la tribu et les notables faisant partie du conseil de section sont obligatoirement les membres de la djemâa de la fraction (si la section ne comprend qu'une fraction) ou bien sont choisis parmi les membres des djemâas des fractions (si la section comprend plusieurs fractions). Dans l'un et l'autre cas, les présidents des djemâas de fraction font toujours partie de droit du conseil de section.

Si la section est composée d'une fraction unique, la présidence du conseil de section est exercée par le président de la djemâa de la fraction ; si la section comprend plusieurs fractions, la présidence du conseil de section revient à l'un des présidents des djemâas de ces fractions désigné par l'autorité de contrôle.

4. — *Attributions.* — Le rôle du conseil de section dans le fonctionnement des sociétés de prévoyance est capital.

C'est à lui qu'incombe le soin de recevoir, au premier degré, les demandes des sociétaires désireux de bénéficier de prêts en nature ou en argent. C'est à lui que revient la tâche d'examiner la réalité des besoins des demandeurs, leur solvabilité, ainsi que celle des garants, la légitimité de leurs droits de propriétaires toutes les fois que des prêts exigent des garanties supplémentaires. C'est lui qui assure, dans les conditions déterminées par le dahir, la distribution des grains ; c'est lui, enfin, qui soumet au conseil d'administration la liste des besogneux de la section susceptibles de recevoir des avances ou même des secours non remboursables en argent ou en denrées de subsistance.

5. — *Réunions.* — Les sessions des conseils de section précèdent celles des conseils d'administration. Les dates des réunions sont fixées par le président du conseil d'administration, à qui sont adressées, dans les cinq jours de leur date, les délibérations des conseils de section.

Pour être valables, les réunions doivent comprendre la moitié, au moins, des membres formant le conseil de section, et les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents. Un agent du contrôle local assiste aux délibérations des conseils de section.

III. — Conseils d'administration

6. — *Composition.* — La composition des conseils d'administration est mentionnée dans l'article 4 et leur présidence est exercée, non plus obligatoirement par le doyen d'âge des caïds, mais par un caïd désigné par le chef de la circonscription.

Cette innovation donne la possibilité de ne plus confier la présidence du conseil d'administration à des caïds qui, soit par le peu d'importance de leur tribu, soit par suite de leur âge, qui ne leur permettait pas de rompre avec certaines routines, n'étaient pas qualifiés pour orienter la société de prévoyance dans la voie du progrès.

Le choix des présidents des conseils d'administration est donc laissé à l'entière initiative des chefs de circonscription.

Le conseil d'administration de chaque société comprend, en dehors des membres indigènes et de l'agent de contrôle, un délégué du directeur général des finances et

un délégué du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Les autorités de contrôle seront avisées de la désignation du délégué du directeur général des finances. Ces fonctions devront être, en principe, remplies par le contrôleur régional du tertib lorsqu'un de ces agents se trouvera en résidence dans la même région que la société indigène de prévoyance.

Les noms des personnes désignées par le directeur général de l'agriculture pour le représenter au sein des conseils seront notifiés ultérieurement aux présidents des conseils d'administration.

7. — *Attributions.* — Le conseil d'administration statue sur toutes les demandes qui lui sont transmises par les conseils de section et, en particulier, sur les prêts en argent ou en nature d'une valeur maxima de 2.000 francs. Les demandes de prêt d'une valeur supérieure à cette somme sont obligatoirement soumises à la décision du conseil de contrôle et de surveillance.

A titre exceptionnel, le président du conseil d'administration peut consentir, dans les cas urgents, des prêts d'une valeur maxima de 1.000 francs et les mandater sur pièces régulières après simple enquête administrative, à charge par lui de faire régulariser ses décisions lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a donc désormais à sa disposition un moyen puissant pour venir immédiatement et efficacement au secours des besogneux ou des sociétés frappés par un revers accidentel ; ce moyen est encore élargi par les dispositions de l'article 18, mentionnant que les prêts en argent sont remboursables dans les délais fixés par les actes de prêt, sans pouvoir dépasser trois années grégoriennes. Toutefois, dans ces cas particuliers, ces délais peuvent être prorogés pour une ou deux nouvelles périodes de trois ans.

Enfin, en cas de calamité exceptionnelle, le conseil d'administration peut demander au conseil de contrôle et de surveillance la remise, au profit des emprunteurs démunés de toutes ressources, soit seulement des frais de gestion, soit d'une partie ou même, s'il est nécessaire, de la totalité du capital prêté.

8. — Le dahir fixe les autres attributions du conseil d'administration en ce qui concerne notamment la création de coopératives d'achat et de vente, de conservation et de transformation de produits agricoles, la constitution d'un matériel agricole, la construction d'immeubles nécessaires à la gestion de la société, le remboursement ou le versement des prêts ; la fixation du nombre des centimes additionnels au tertib constituant les cotisations.

9. — Plus spécialement en ce qui concerne le matériel agricole, l'article 21 du dahir autorise les sociétés à constituer un matériel destiné à être loué aux sociétaires. Les conseils d'administration qui désireront entrer dans cette voie devront soumettre leurs propositions au conseil de contrôle, et les achats seront obligatoirement effectués par l'intermédiaire de la direction générale de l'agriculture.

Toutefois, les sociétés ont la faculté de procéder, sans autorisation spéciale, et sans l'intermédiaire de la direction générale de l'agriculture, à l'acquisition d'appareils de petit matériel, sous réserve que ces achats seront effectués par une commission composée du président du con-

seil d'administration ou de son délégué, du délégué de l'autorité de contrôle et du représentant local ou régional de l'agriculture ; mention en sera faite au procès-verbal de la réunion du conseil d'administration à titre de compte rendu au conseil de contrôle. Les dépenses ainsi engagées ne devront, en aucun cas, dépasser celles mentionnées dans un paragraphe « Petit matériel » (rubrique achat de matériel) des prévisions budgétaires de la société.

Le matériel agricole ne pourra jamais être prêté gratuitement aux sociétaires. Il appartient au conseil d'administration de déterminer les taux de location, de façon telle que les recettes effectuées, à ce titre par les sociétés, au cours de la campagne agricole ne soient jamais supérieures aux prix de revient des appareils augmentés des frais d'entretien.

10. — *Réunions.* — Les conseils d'administration tiennent chaque année deux sessions obligatoires :

La première, du 1^{er} au 10 mars, a pour objet la fixation des centimes additionnels au tertib, les propositions d'achat de matériel agricole et l'étude de diverses questions ;

La deuxième, du 1^{er} au 10 août, pour l'établissement des prévisions de recettes et dépenses du prochain exercice, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante. C'est au cours de cette session que le président du conseil d'administration rend compte de sa gestion pendant l'exercice en cours et fait l'exposé de la situation financière. Un inventaire de l'actif de la société, dressé par le président du conseil d'administration, est annexé au procès-verbal de la réunion de la deuxième session obligatoire.

En dehors des sessions obligatoires, les conseils d'administration peuvent se réunir en session extraordinaires pour l'examen des questions urgentes.

Les demandes de prêts et de secours peuvent être examinées à chaque réunion du conseil d'administration.

11. — Pour être valables, les réunions des conseils d'administration doivent comprendre la moitié, au moins, des membres du conseil et les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents.

Les procès-verbaux des réunions des conseils d'administration mentionneront toujours les noms et fonctions des membres présents, ainsi que les noms et fonctions des membres absents et les motifs de l'absence.

Les procès-verbaux des réunions sont adressés, dans les conditions ci-dessous, au conseil de contrôle et de surveillance (direction des affaires indigènes) dans les vingt jours de leur date. Ils sont accompagnés de toutes les pièces justificatives nécessaires, qui doivent toujours, comme les procès-verbaux, être signés par le président du conseil d'administration et le délégué de l'autorité locale de contrôle.

12. — *Rapports des sociétés avec le conseil de contrôle et les diverses administrations.* — Le président de la société ou l'autorité de contrôle à laquelle il aura délégué ses pouvoirs a seul qualité pour signer la correspondance.

Ces lettres et documents destinés au conseil de contrôle doivent être adressés à la direction des affaires indigènes. Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses, l'inventaire de l'actif de la société, les procès-verbaux de réunion des conseils d'administration, les dossiers des demandes de prêts supérieures à 2.000 francs à soumettre au

conseil de contrôle, les états de semences demandées à la direction générale de l'agriculture (dans les conditions fixées par l'art. 14), doivent parvenir à la direction des affaires indigènes en trois expéditions.

Les rapports des présidents des sociétés avec les diverses directions du Protectorat doivent toujours avoir lieu par l'entremise du conseil de contrôle (direction des affaires indigènes).

Cette prescription ne s'applique pas aux documents d'ordre purement financier tels que listes et rôles de prêts, documents périodiques de comptabilité, qui devront toujours être adressés directement à la direction générale des finances (service des impôts et contributions).

Les pièces administratives, dont l'établissement est motivé par le fonctionnement des sociétés, sont délivrées gratuitement et exemptes de tous droits d'enregistrement et de timbre.

IV. — Prêts

13. — *Dispositions générales.* — Les demandes de prêts, soit en nature, soit en argent, sont examinées tout d'abord par les conseils de section et présentées par eux aux conseils d'administration, soit lors des sessions obligatoires, soit au moment des réunions exceptionnelles.

L'importance des prêts doit être en rapport avec les besoins comparatifs des sections. Les conseils de section sont informés par le conseil d'administration à titre de renseignement, de la somme pouvant être distribuée dans le territoire de la section, mais l'emploi des fonds prévus peut être fait dans tout ou partie d'entre elles, selon les besoins annuels de chaque section, qui est ainsi à même d'examiner les demandes qui lui sont présentées, sans autre préoccupation que d'indiquer en regard de chaque demande, classée en principe dans l'ordre d'urgence, sa proposition favorable ou défavorable.

Le conseil d'administration a le droit de modifier, s'il le juge utile, les propositions des sections, de façon à ce que le total récapitulatif des demandés ne dépasse pas les possibilités de l'année inscrite au programme financier.

Le président du conseil d'administration peut, en cas d'urgence reconnue, faire bénéficier de prêts, dont la valeur ne doit pas dépasser 1.000 francs, des indigènes frappés par une calamité exceptionnelle. Il en rend compte à la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Les prêts dont la valeur est comprise entre 1.000 et 2.000 francs ne peuvent être consentis qu'avec l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Exceptionnellement, les prêts d'une valeur supérieure à 2.000 francs peuvent être consentis aux indigènes sociétaires dans certains cas spécialement intéressants, mais ces prêts ne peuvent être accordés que par le conseil de contrôle sur avis des conseils d'administration.

14. — *Prêts en nature.* — Les présidents des conseils de section doivent prendre les mesures voulues, notamment par des criées sur les marchés, pour que tous les sociétaires de la section soient prévenus à temps de l'ouverture de la période de réception des demandes.

Les demandes sont ensuite examinées par le conseil de section. Le fqi du conseil de section inscrit ces demandes sur état modèle n° 1. Il indique avec précision le motif de la demande, l'affectation réservée aux semences par le demandeur, les noms des garants.

Le secrétaire du conseil mentionne, en regard de chaque demande, l'avis favorable ou défavorable du conseil,

basé sur les renseignements recueillis au sujet des besoins de chaque demandeur, sur la réalité de l'emploi qu'il déclare devoir faire des semences demandées, sur la solvabilité des garants.

L'état des demandes de prêts est suivi d'un procès-verbal indiquant les dates du commencement et de la fin de la session du conseil de section, donnant lisiblement les noms des membres présents, signé par eux (s'il est possible), et par le président du conseil de section et le fqi secrétaire. Ce procès-verbal est transcrit sur le registre des délibérations du conseil de section. Le document est alors transmis au président du conseil d'administration et doit lui parvenir avant l'ouverture des sessions obligatoires ou exceptionnelles.

15. — Le conseil d'administration examine ces demandes en suivant la même procédure que celle indiquée ci-dessus pour le conseil de section. Il réunit les états de toutes les sections et dresse un état récapitulatif, par section et pour chaque nature de semence, des quantités attribuées aux emprunteurs. (Dans les cas prévus à l'art. 14, où l'achat des grains est effectué par la direction générale de l'agriculture, une demande d'achat de ces quantités doit être adressée par le conseil d'administration à la direction générale de l'agriculture, par l'entremise du conseil de contrôle avant le 1^{er} septembre; l'achat et le transport des grains sur la gare la plus rapprochée des lieux de distribution sont alors assurés par la direction générale de l'agriculture, qui, seule, possède les moyens et le personnel technique nécessaires à la vérification de la qualité de la semence. Les frais d'achat et de transport sont toujours à la charge des sociétés.)

16. — La société étant en possession des grains qui lui sont nécessaires, soit par ses propres achats, soit par les achats effectués pour son compte par la direction générale de l'agriculture, il est établi ou un état nominatif d'attribution de prêts aux sociétaires dont les demandes ont été agréées, ou bien des bons individuels de livraison modèle n° 2.

L'emprunteur se présente à l'appel de son nom, lors de la remise des grains, ou lorsqu'il a été établi des bons individuels, échange ce bon à l'entrepôt ou sur le lieu de dépôt des semences contre la quantité de grains qui lui est attribuée.

Les dates des distributions doivent être arrêtées par le conseil d'administration pour chaque section au moins huit jours à l'avance. Avis de ces dates devra être donné en temps utile au délégué du directeur général des finances.

Pour éviter toute réclamation ultérieure, les céréales doivent être remises à l'emprunteur lui-même, son identité doit donc être établie avec soin.

Les distributions auront toujours lieu en présence de l'autorité locale de contrôle ou d'un fonctionnaire français représentant cette autorité. Il y a lieu d'exercer une surveillance très active autour des centres de distribution, pour prévenir, et au besoin réprimer, les tentatives de vente de grains prêtés.

On rappelle, à cet égard, les dispositions de l'article 16 du dahir mentionnant que les grains sont incessibles et insaisissables, pour quelque cause que ce soit.

17. — La constatation des prêts résulte de l'inscription faite, séance tenante, du nom de l'emprunteur sur un état de remise des prêts dressé au vu des bons de livraison.

son. Toutefois, lorsque la distribution a eu lieu au vu d'un état nominatif d'attributions de prêts, la constatation résulte de l'émargement des bénéficiaires en regard de leur nom (deux signatures d'adoul ou de membres de conseil de section dans les tribus berbères, pour les illettrés).

L'état dressé est terminé par la formule d'acte modèle n° 3, qui doit être daté et revêtu de la signature des membres du bureau de distribution, puis remis au président du conseil d'administration qui, après l'avoir signé, le transmet à la direction générale des finances (service des impôts et contributions), en ayant soin d'y annexer, le cas échéant, les bons de distribution retirés des mains des emprunteurs. Les documents concernant la constatation des prêts doivent parvenir à la direction générale des finances dans les vingt jours qui suivent la date de la remise des prêts aux sociétaires.

18. — Les prêts en nature sont obligatoirement remboursés en argent.

Le prix de remboursement comprend :

a) Le prix d'achat des semences (soit que les semences aient été achetées directement par la société, soit qu'elles aient été achetées pour le compte de la société, par les soins de la direction générale de l'agriculture) ;

b) Les frais de transports jusqu'au lieu de distribution ;

c) La majoration de 3 % prévue à l'article 9 et qui n'est pas susceptible de fractionnement en ce qui concerne des prêts consentis pour la durée de la campagne agricole.

Il est établi, par les soins de la direction générale des finances (service des impôts et contributions) un rôle nominatif des débiteurs et des quittances individuelles. Ces dernières sont recouvrées en même temps que le tertib et suivent la même procédure.

19. — *Prêts en argent.* — Les prêts en argent doivent avoir pour principal objet d'empêcher le sociétaire de recourir aux usuriers, notamment aux approches de la moisson, lorsque les ressources qu'il tient de la précédente récolte sont épuisées et qu'il n'a pu encore s'en procurer de nouvelles.

Ces demandes sont reçues, examinées et instruites par les conseils de section, dans la même forme que les prêts de semences, mais sur un état distinct (mod. n° 4).

Après l'approbation du conseil d'administration, cet état est remis au trésorier, accompagné de bons de paiement émis par le président au profit de chaque emprunteur.

De même que pour les prêts en nature, les bons individuels peuvent être remplacés par un bon de paiement global acquitté par le trésorier de la société, qui rapporte, à l'appui de la dépense, un état nominatif de remise des prêts, émargé par les bénéficiaires dans les mêmes conditions que pour les prêts en nature et certifié par les membres du bureau de distribution.

20. — La remise des fonds aux emprunteurs est faite par un bureau composé de la même manière que le bureau de distribution des prêts de semences, dans le lieu désigné à cet effet par l'autorité locale de contrôle. C'est le trésorier de la société qui est le caissier de ce bureau. Il est recommandé à cet agent de retirer un acquit régulier de l'emprunteur, soit en lui faisant apposer sa signature sur le bon de paiement individuel établi à son profit, ou en regard de son nom, sur l'état de remise des prêts d'argent, soit en faisant certifier la remise des fonds par deux adouls, ou,

dans les tribus berbères, par deux membres du conseil de section.

La formule d'acte établie à la suite de l'état nominatif de remise des prêts doit spécifier la date de la remise des prêts et la date prévue pour le remboursement.

Le prix de remboursement comprend la somme prêtée, majorée des frais de gestion calculés à raison de 1 % par période de quatre mois ou fraction inférieure à quatre mois.

Le recouvrement est poursuivi par le directeur général des finances, suivant la procédure fixée pour les prêts en nature.

21. — *Prêts dont la valeur est supérieure à 2.000 francs.*

— Les demandes de prêts dépassant 2.000 francs destinés à la création de nouvelles plantations, ou à la régénération de plantations déjà existantes, ou à dégager les biens donnés en antichrèse à des usuriers, ou enfin à aider des indigènes dans des circonstances exceptionnelles sont, comme les précédentes, reçues par le conseil de section, mais chacune d'elles doit être établie sur une formule distincte.

L'emprunteur indique dans sa demande :

1° L'objet auquel il destine les fonds empruntés ;

2° Les garanties offertes ;

3° S'il s'agit d'hypothèque ou d'antichrèse, la consistance des biens doit être mentionnée avec le plus de détails possible. Ces biens doivent être situés dans la circonscription de la société.

Le conseil de section apprécie si l'emprunt a un objet utile, si les garanties offertes sont suffisantes et notamment si les droits de propriété de l'emprunteur sont suffisamment établis, soit par des titres réguliers, soit par une possession régulière, paisible et ininterrompue.

De toute façon, le montant du prêt ne pourra pas excéder 33 % de la valeur des biens offerts en garantie. Le conseil de section émet son avis motivé sur chaque demande et transmet le dossier au président du conseil d'administration.

Ce dernier procède à une enquête spéciale qui doit porter sur l'opportunité du prêt, sur la valeur des garanties offertes et sur la solvabilité et la moralité du demandeur.

Il soumet le résultat de son enquête au conseil d'administration, qui motive l'acceptation ou le rejet du prêt. En cas d'acceptation, le conseil d'administration fait établir l'acte de prêt notarié constatant sa décision. Les frais des actes ainsi établis à la diligence des conseils d'administration sont supportés par les emprunteurs et peuvent être incorporés respectivement dans le montant de chaque prêt.

Chacun de ces actes fera l'objet d'une formule spéciale, qui sera transmise, en même temps que le dossier et le rapport la concernant, au conseil de contrôle, aux fins d'approbation. Les actes de prêts doivent être adressés à la direction générale des finances (service des impôts et contributions).

Le montant du prêt est versé contre remise en nantissement des titres de propriété des biens.

La société a le droit et le devoir de surveiller l'emploi des fonds versés.

V. — *Avances remboursables et secours en argent*

22. — L'article 22 du dahir autorise les sociétés à allouer, en cas de disette, aux ouvriers ou cultivateurs dans la gêne des avances remboursables ou même des secours en argent ou en denrées de subsistance. Les sommes nécessaires

à ces opérations sont prélevées sur le fonds de secours de la société.

Les avances remboursables sont, en tous points, assimilables aux prêts ; elles en diffèrent par la circonstance qu'elles peuvent bénéficier aux ouvriers agricoles qui, ne figurant pas sur les rôles du tertib, ne sont pas membres des sociétés.

La procédure à suivre pour la réception des demandes, les constatations, les recouvrements des avances en argent et en nature, est la même que celle des prêts.

Les secours non remboursables sont attribués aux ouvriers agricoles ou aux sociétaires qui, par suite de calamités exceptionnelles, se trouvent momentanément dans la gêne.

La remise des secours est faite, comme en matière de prêts, au vu des listes de besogneux, arrêtées par le conseil d'administration sur la proposition des conseils de section.

Il convient d'insister tout particulièrement sur le caractère exceptionnel que doit toujours revêtir le secours. Il faut, en effet, ne pas perdre de vue qu'en le prodiguant, d'une part on habitue la population pauvre à ne pas réagir et que, d'autre part, on tarit la charité privée.

VI. — Recouvrement et comptabilité

23. — *Comptabilité des sociétés.* — Conformément aux dispositions de l'article 32 du dahir organique, il est ouvert dans les écritures de la trésorerie générale un compte général, dans lequel sont centralisées toutes les recettes et dépenses des sociétés. Il est tenu, d'autre part, à la direction générale des finances, un compte courant, spécial à chaque société, dans lequel sont relevées les opérations de recettes et de dépenses la concernant. Les résultats généraux de ces comptes sont récapitulés en fin d'exercice et reproduits dans un compte rendu qui est publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat (éditions française et arabe).

Les opérations financières des sociétés sont effectuées sous les ordres du directeur général des finances, qui assure les recouvrements par l'intermédiaire des chefs indigènes, comme en matière de créance de Trésor, ordonnance les paiements et contrôle la comptabilité des sociétés.

24. — *Exercice financier.* — L'exercice financier commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

25. — *Recettes.* — a) Les sommes provenant de remboursement de prêts, dons et legs, produit des ventes ou location du matériel agricole et, en général, de toutes perceptions à effectuer en vertu des dispositions des § 2 à 8 inclus de l'article 9 du dahir sont également recouvrées par les collecteurs du tertib ou versées directement au Trésor, pour être prises en recettes au compte général des sociétés indigènes de prévoyance.

Toutefois, le recouvrement de certaines recettes accidentelles ou imprévues ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus pourra être assuré par le trésorier de la société, qui effectue à date fixe le versement des sommes perçues. De toutes façons, l'agent de recouvrement appuie son versement d'un bordereau spécial du modèle n° 5, dont un exemplaire est remis au comptable du Trésor, qui fait recette du versement. Un second exemplaire de ce bordereau est adressé sans délai à la direction générale des finances (service des impôts et contributions). En outre, le président de la société adresse à la direction générale des finances,

dans les cinq premiers jours de chaque mois, un état récapitulatif des sommes versées au Trésor pendant le mois précédent, pour le compte de la société indigène de prévoyance.

26. — b) Les cotisations (centimes additionnels du tertib) sont versées au Trésor par les collecteurs de l'impôt. La prise en charge de ces sommes n'étant effectuée qu'après leur imputation au budget général de l'Etat et par voie de virement au compte courant général opéré par les soins du directeur général des finances, il n'est donc pas nécessaire de comprendre les versements de l'espèce dans l'état récapitulatif visé ci-dessus, ni de fournir un bordereau de versement qui ferait double emploi avec l'état de versement appuyant les perceptions de tertib, centimes additionnels compris.

27. — *Dépenses.* — Il appartient au président de la société de liquider sous sa responsabilité et dans les limites des crédits ouverts au programme financier approuvé, les dépenses de la société. Ces dépenses sont payées par le trésorier sur présentation de bons de paiement modèle n° 6, appuyés de pièces justificatives.

28. — A l'exception de certaines opérations d'ordre, telles que remboursement d'avances de l'Etat ou de sommes prélevées sur le fonds de secours général, qui sont régularisées directement par les soins du directeur général des finances, dès approbation du programme financier de la société, les dépenses d'un exercice devront être liquidées avant le 1^{er} octobre, date du début de l'exercice suivant. En ce qui concerne notamment les dépenses de personnel, il conviendra de ne pas établir de bon de paiement s'appliquant à des services faits pour une période appartenant à deux exercices différents.

29. — Les marchés de travaux, fournitures ou transports, sont faits avec concurrence et publicité. Les procès-verbaux d'adjudication sont approuvés par le chef de la circonscription. Toutefois, il peut être passé des marchés de gré à gré pour les fournitures, transports ou travaux dont la dépense totale n'excède pas 60.000 francs ou dont la dépense annuelle n'excède pas 15.000 francs. Ces marchés de gré à gré sont conclus sur une soumission établie sur timbre par celui qui propose de traiter. Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture, pour des objets qui doivent être livrés immédiatement, quand la valeur de chacun de ces objets ne dépasse pas 5.000 francs ; de même, ces travaux et transports dont la valeur présumée n'excède pas 5.000 francs peuvent être exécutés sur simple mémoire.

30. — *Comptabilité du trésorier.* — Les trésoriers des sociétés sont, soit les percepteurs, soit les agents comptables des circonscriptions.

Ils reçoivent, avant l'ouverture de l'exercice, une copie conforme, établie par le président, de l'état des prévisions de recettes et de dépenses. Si, pour une cause quelconque, le programme des dépenses était modifié en cours d'exercice, le trésorier en serait également avisé par le président de la société.

31. — *Recettes.* — Les trésoriers n'effectuent, en principe, que le recouvrement de recettes accidentelles ou imprévues.

32. — *Dépenses.* — Ils payent les dépenses, liquidées par le président de la société, sur les fonds ordinaires de leur caisse courante, au vu des bons de paiement, accom-

pagnés de pièces justificatives. Les bons qui pourraient être émis sur des crédits épuisés devront être rejetés par le trésorier.

Des timbres de quittance, qui sont annulés, datés et signés par les bénéficiaires, dans la forme réglementaire, devront être apposés sur les bons de paiement ; l'exemption des droits de timbre, prévue par l'article 34 du dahir, ne s'applique en effet qu'aux pièces administratives proprement dites.

33. — Un relevé sommaire des pièces de dépenses est conservé en caisse comme numéraire jusqu'au remboursement dont il est question ci-après :

Dans les cinq premiers jours de chaque mois, les trésoriers adresseront, sous bordereau récapitulatif, à la direction générale des finances (service des impôts et contributions), avec les pièces justificatives, les bons de paiement acquittés au cours du mois précédent. Dans le cas où ils n'auraient pas effectué de paiements, ils en rendraient compte dans le même délai à la direction générale des finances.

Les comptables seront remboursés, par ordre de paiement établi à leur profit sur le compte courant général des sociétés indigènes de prévoyance, du montant des dépenses payées. Cet ordre de paiement devra être acquitté par leurs soins et compris comme numéraire dans leur prochain versement au Trésor.

34. — *Compte administratif du président.* — En outre des écritures administratives dont la tenue est prescrite par l'article 29 du dahir organique, le président tient un carnet de surveillance (mod. n° 7) où il inscrit :

1° Le montant des crédits ouverts pour chaque rubrique du programme des dépenses, et, dans leur ordre chronologique, le montant des bons de paiement délivrés sur la caisse du trésorier ;

2° Les divers recouvrements effectués.

Cette comptabilité sommaire permet au président de connaître, à tout moment, la situation des crédits de la société. Le président doit veiller à ce qu'il ne se produise aucun dépassement de crédit.

35. — Il est essentiel que les comptes rendus des recettes mensuelles et les pièces de dépenses soient adressés, d'une part, par le président de la société et, d'autre part, par le trésorier de la société dans les cinq premiers jours de chaque mois. L'exécution de cette prescription peut, seule, assurer la concordance des écritures des sociétés et des comptes particuliers tenus par la direction générale des finances.

VII. — *Etablissement des prévisions de recettes et de dépenses*

36. — Au cours de la session du 1^{er} au 10 août, le conseil d'administration, après exposé de la situation financière de la société, procède à l'établissement de l'état des prévisions de recettes et de dépenses pour l'exercice suivant :

A. — *Exposé de la situation financière*

La direction générale des finances adresse, le 15 juillet, aux sociétés de prévoyance un relevé des recettes et des dépenses effectuées du 1^{er} octobre au 31 mai inclus. Le conseil d'administration sera également mis à même de connaître exactement les ressources de la société à la fin de chaque exercice, par la publication au *Bulletin Officiel* (textes français et arabe) de la situation financière des so-

ciétés. Cette publication a lieu à la diligence du directeur général des finances pendant le premier trimestre de l'année suivante.

37. — B. — *Prévisions de recettes et de dépenses*

Des imprimés spéciaux modèle n° 8 sont adressés à chaque société en même temps que le relevé des recettes et dépenses effectuées du 1^{er} octobre au 31 mai inclus.

Le programme financier devra présenter les prévisions diverses que comportent les rubriques suivantes :

38. — *Recettes :*

1. — L'actif disponible au 30 septembre, compte tenu des recettes et dépenses à prévoir entre la date et l'établissement du programme financier et le commencement de l'exercice suivant. Une note spéciale indiquera, le cas échéant, les différences entre l'arrêté de comptes au 31 mai établi par la direction générale des finances et la balance du compte administratif du président à la même date ; ces différences ne peuvent d'ailleurs résulter que de l'enregistrement, dans ce compte administratif, de recettes ou de dépenses dont le compte rendu ne serait pas parvenu en temps utile au service central.

2. — Le montant de l'avance de l'Etat restant à rembourser ;

4. — Les cotisations annuelles estimées globalement, compte tenu du montant du tertib de l'année précédente, de l'apparence des récoltes et des tarifs annuels, en général, publiés au *Bulletin Officiel* dans le courant du mois de juillet ;

5. — Les remboursements de prêts venant à échéance avant l'ouverture de l'exercice en cours ;

Les diverses recettes énumérées sous les n°s 3 et 6 à 11 inclus ;

12. — Le montant des demandes de fonds à prélever sur le fonds de secours général ;

13. — L'actif matière devant correspondre à l'inventaire joint au programme financier en conformité des dispositions de l'article 24 du dahir du 28 janvier 1922, il sera spécifié dans la colonne « Observations » l'importance en quintaux des grains en silo, ainsi que les décisions prises au sujet de leur distribution entière ou partielle.

De même, ce programme devra comporter, sous les rubriques :

39. — *Dépenses :*

1. — Le remboursement partiel ou total de l'avance de l'Etat ;

2. — Un crédit suffisant pour les restitutions de cotisations perçues par erreur ;

3. — Le montant des prêts à effectuer (en nature ou en argent). Il va de soi qu'en ce qui concerne les prêts en nature, il conviendra, dans le cas où la société disposerait d'un actif matière (grains en silo) ou de crédits suffisants déjà inscrits au programme financier de l'exercice en cours et destinés à l'achat de grains avant le 1^{er} octobre (§ 4 des prévisions de dépenses), de porter seulement :

a) Les sommes prévues pour les achats complémentaires de grains de semence lorsque les grains achetés sur les crédits de l'exercice en cours (§ 4) auraient été considérés comme insuffisants ;

b) Les sommes devant servir à l'achat de grains de

semences pour cultures de printemps (par conséquent au cours de l'année agricole) ;

c) Les sommes devant servir à l'achat éventuel de grains de subsistance.

4. — La valeur d'achat des grains à prêter à la campagne suivante, lorsque la société estimera devoir procéder à ces achats avant le 1^{er} octobre de l'année suivante :

Les diverses dépenses prévues aux rubriques 5 à 11 inclus en distinguant au § 8 les crédits affectés à l'achat d'appareils agricoles dits de « Petit matériel » de ceux du matériel agricole dont l'achat est obligatoirement effectué par l'intermédiaire de la direction générale de l'agriculture et, par suite, subordonné à une autorisation du conseil de contrôle (cf. art. 10 de l'instruction générale).

12. — Les dépenses imprévues devront éventuellement comprendre le total de la somme attribuée au cours de l'exercice précédent sur le fonds de secours général et dont le remboursement est obligatoirement fait au début de l'exercice, avant toute autre opération.

40. — Ce programme est adressé dans les délais impartis au conseil de contrôle ; il est, après approbation de ce conseil, renvoyé au président de la société, qui en fait établir une copie conforme, destinée au trésorier.

L'état des prévisions de dépenses ne peut subir aucune modification sans décision spéciale du conseil de contrôle et de surveillance.

Le programme financier ne constitue en dépenses qu'une ouverture de crédit, l'emploi des fonds n'est, en conséquence, autorisé qu'après :

1° L'approbation de ce document par le conseil de contrôle ;

2° Le 1^{er} octobre, date de l'ouverture de l'exercice.

VIII. — Inventaire

41. — L'inventaire à fournir annuellement et qui doit être annexé au procès-verbal de la 2^e session obligatoire, doit comprendre :

- a) Le matériel divers ;
- b) Le matériel agricole ;
- c) Eventuellement, les grains en silo.

Il sera fourni, sur un état du modèle n° 9, indiquant par nature d'objet, la date et le prix d'achat, l'état actuel du matériel et, le cas échéant, les propositions de réforme. Pour le matériel agricole, il conviendra d'indiquer, dans la colonne spéciale, le tarif de location adopté par le conseil d'administration ; les modifications dans la consistance de l'inventaire qui se produiraient au cours de l'exercice seront portées à la connaissance de la direction générale des finances.

Les sociétés indigènes de prévoyance tiennent d'eux-mêmes un registre d'inventaire sur lequel figurent, dans l'ordre chronologique des achats, le matériel appartenant à la société (mod. n° 10).

IX. — Fonds de secours général

42. — L'article 11 du dahir du 28 janvier 1922 institue un fonds de secours, dont le but a été précisé dans l'exposé des motifs de ce texte.

Une société peut se trouver, par suite de calamité exceptionnelle, dans l'obligation de faire masse de son actif pour parer à des nécessités urgentes. Elle renonce alors au programme qu'elle s'était tracé et soumet, sans le moins

de retard, la situation au conseil de contrôle en indiquant, dans le cas où les ressources propres de la société seraient insuffisantes, la somme qui lui paraît nécessaire pour venir utilement en aide à ses membres.

Le fonds de secours général est donc exclusivement réservé à l'exécution d'un programme spécial d'intérêt agricole justifié par des considérations impérieuses et dont la réalisation dépasserait les ressources normale d'une société.

Il convient de marquer que le fonds de secours ne saurait être employé à l'exécution d'un programme de prêts dont l'urgence ne serait pas rendue nécessaire par un sinistre agricole ayant une répercussion générale sur l'ensemble des membres de la société.

En aucun cas, le prélèvement demandé ne pourra être considéré comme devant permettre une action plus étendue des sociétés dont les possibilités doivent rester fonction de leurs ressources normales. D'ailleurs, les sommes attribuées à ce titre non productives d'intérêt, sont obligatoirement remboursables à l'expiration de l'exercice financier (cf. § 39, Etablissement du programme financier, Dépenses). En effet, le total des crédits disponibles est fourni par l'excédent des recettes sur les dépenses de l'ensemble des sociétés et doit être remis à la disposition de chaque société au début du nouvel exercice dont les prévisions en dépenses peuvent être basées sur la totalité de l'actif disponible.

Il ne faut pas oublier, en effet, que les possibilités d'action des sociétés sont encore plus vastes que les ressources dont elles disposent et que, par suite, la procédure d'avance sur le fonds de secours n'est en définitive, sous une forme plus rapide et plus souple, qu'une simplification de la formule de prêts annuels de société à société.

Les conseils d'administration appelés à délibérer sur l'opportunité d'une demande de crédit à prélever sur le fonds de secours général devront, en conséquence, appuyer leur demande de tous les éléments propres à permettre un examen particulier du conseil de contrôle, fournir en outre, des renseignements précis et contrôlés sur la situation économique du territoire de la société et démontrer la possibilité du remboursement à prévoir en fin d'exercice.

X. — Action de l'autorité locale de contrôle

43. — Les autorités locales de contrôle possèdent, dans les sociétés de prévoyance, un instrument puissant susceptible de leur permettre de secourir des individualités indigènes, sociétaires ou non, mais cependant exerçant la profession d'ouvriers agricoles, accidentellement besogneuses, d'aider ainsi efficacement les populations de leur territoire à développer leurs richesses agricoles, de leur éviter les conséquences désastreuses résultant d'une année de disette et de calamité exceptionnelle, de les soustraire aux méfaits de l'usure.

Par conséquent, la bonne gestion d'une société de prévoyance doit être l'objet de la vigilante attention de toutes les autorités de contrôle. C'est pourquoi le délégué de l'autorité de contrôle auprès du conseil d'administration revêt une importance telle qu'il a paru opportun de prescrire que ces fonctions ne pourront être exercées, dans les régions civiles, que par les fonctionnaires du corps de

contrôle, ou exceptionnellement par leurs adjoints aux affaires indigènes et, dans les régions militaires, que par des officiers appartenant au service des renseignements.

En outre, il a paru nécessaire de préciser que la délégation permanente donnée éventuellement par le président du conseil d'administration à une autorité de contrôle civil ou militaire, après approbation du conseil de contrôle et de surveillance, ne permet, en aucun cas, à cette autorité, de présider le conseil d'administration.

44. — Enfin, les chefs de circonscription devront veiller d'une façon particulière à la tenue, aux époques indiquées par le dahir, des séances des conseils de section et d'administration. Les procès-verbaux des conseils d'administration mentionneront les noms et fonctions des membres présents, ainsi que les noms et fonctions des membres absents et les motifs de leur absence.

Ces procès-verbaux devront toujours être examinés avec soin par les autorités locales de contrôle, qui s'attacheront à l'observation des prescriptions du dahir concernant le fonctionnement des sociétés de prévoyance.

De plus, l'envoi des procès-verbaux des réunions des conseils d'administration aux chefs des régions civiles ou militaires devra toujours être accompagné d'un rapport succinct des chefs de circonscription concernant la marche de la société, les vœux émis ou les décisions prises par le conseil d'administration.

XI. — Action de l'autorité de contrôle

45. — Les autorités régionales, civiles ou militaires, doivent s'attacher à la complète observation, par les autorités locales de contrôle, des prescriptions ci-dessus.

Elles veilleront notamment à ce que les procès-verbaux des séances des conseils d'administration leur soient transmis en temps utile pour que, à leur tour, elles puissent, après les avoir examinées et centralisées, les faire parvenir au conseil de contrôle et de surveillance (direction des affaires indigènes) dans les délais mentionnés par le dahir. Ces délais doivent être rigoureusement observés, surtout en ce qui concerne la session d'automne, au cours de laquelle sont examinés les états de prévision des recettes et des dépenses concernant l'exercice, qui commence le 1^{er} octobre de chaque année.

Les autorités régionales accompagneront, comme par le passé, cet envoi d'un rapport spécial faisant ressortir la situation générale des sociétés de prévoyance de leur région et donneront leur avis sur certains points ou propositions qui pourraient être particulièrement signalés par les autorités locales de contrôle.

Les demandes d'emprunt ou de secours exceptionnels qui seraient formulées par certaines sociétés de prévoyance devront toujours être accompagnées de l'avis des commandants ou chefs de région.

L'envoi au conseil de contrôle et de surveillance des procès-verbaux des réunions exceptionnelles des conseils d'administration sera toujours fait par les commandants ou chefs de régions dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus pour les sessions obligatoires.

XII. — Conseil de contrôle et de surveillance

46. — Les attributions du conseil de contrôle et de surveillance n'avaient pas, jusqu'à ce jour, été nettement définies.

Ce conseil, présidé par le grand vizir, est chargé d'ap-

prouver, d'annuler ou de modifier, en dernier ressort, les décisions des conseils d'administration et de surveiller le fonctionnement des sociétés de prévoyance.

Contrairement aux prescriptions mentionnées dans les dahirs et règlements antérieurs, c'est au conseil de contrôle et de surveillance qu'il incombe désormais d'autoriser l'acceptation des dons et legs, au profit des sociétés ; c'est également le conseil de contrôle et de surveillance qui approuve les propositions concernant la désignation du délégué de l'autorité de contrôle auprès du président du conseil d'administration.

Rabat, le 1^{er} avril 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

FÉLICITATIONS

du Maréchal de France, commissaire résident général commandant en chef, à l'occasion du voyage de
M. le Président de la République au Maroc.

Le maréchal de France, commissaire résident général, commandant en chef, tient à exprimer sa haute satisfaction pour la manière dont, à tous les échelons, ses collaborateurs, civils et militaires, ont assuré l'organisation du voyage de M. le Président de la République.

Il tient notamment à exprimer toutes ses félicitations :

A M. Bénazet, contrôleur en chef de la région civile de Rabat, qui a rempli avec tant de tact et d'activité les fonctions de commissaire général du voyage ;

A la direction générale des travaux publics, qui a réalisé sur le réseau routier un si remarquable effort ;

A la direction des postes et télégraphes, qui a assuré l'écoulement d'un trafic télégraphique considérable dans les conditions les meilleures ;

A la police, qui a effectué un service d'ordre absolument impeccable ;

Enfin, à messieurs les commandants et chefs de régions et à messieurs les chefs des services municipaux, ainsi qu'à leurs collaborateurs.

Rabat, le 1^{er} mai 1922.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 304.

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

BAJI, Jean, Marie, Louis, chef de bataillon au 2^e bataillon du 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Jeune et très brillant officier supérieur. Admirable soldat, qui, après avoir été deux fois blessé et six fois cité sur le front français, où il a fait toute la campagne, est

venu au Maroc, où ses belles qualités militaires l'avaient désigné pour exercer un commandement difficile. Depuis près de deux ans donnait des preuves d'un magnifique esprit de devoir et d'abnégation. Est tombé glorieusement à son poste de combat le 25 février 1922, au cours de l'inspection d'une route nouvellement créée en bordure de la zone insoumise, près de Rihana. »

BERTHIER, Charles, François, capitaine au 2^e bataillon du 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Officier très brave et d'une haute conscience militaire. Commandant du poste d'avant-garde de Rihana, où il donnait journellement des preuves de sa valeur militaire, a été blessé mortellement le 25 février 1922 en allant inspecter les travaux qui venaient d'être exécutés par la garnison de son poste. Jusqu'à la mort a été pour ses tirailleurs un magnifique exemple d'esprit de sacrifice. »

BIARD, René, lieutenant à la 9^e compagnie du 3^e bataillon du 2^e régiment étranger :

« Le 3 février 1922, près de Midelt, entendant une vive fusillade à proximité de l'emplacement où il se trouvait, s'est porté au galop dans la direction des coups de feu et a trouvé une corvée de bois attaquée et dans une situation critique.

« Avec une belle initiative a pris le commandement, rétabli l'ordre et le calme et prononcé un retour offensif qui a permis de reprendre pied sur le terrain de la lutte et de ramener nos morts et nos blessés. »

DELOS, Louis, Jean, maréchal-des-logis au 1^{er} escadron du 9^e régiment de spahis :

« Jeune sous-officier qui, le 3 février 1922, près de Midelt, a donné un bel exemple de courage et de dévouement lors de l'attaque d'une corvée de bois dont il faisait partie. Très grièvement blessé en essayant d'arracher à l'ennemi le corps de son lieutenant. »

SAOULA ABDELHAMED, sous-lieutenant au 1^{er} escadron du 9^e régiment de spahis :

« Officier indigène plein d'allant. Attaqué par surprise au cours d'une corvée de bois qu'il commandait le 3 février 1922, près de Midelt, a essayé de faire tête à la charge ennemie. Blessé une première fois, est remonté à cheval pour rallier sa troupe, est tombé de nouveau mortellement blessé. »

VACELET, Maurice, adjudant au 2^e bataillon du 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Excellent sous-officier, qui, au Maroc depuis deux ans, n'a cessé de se distinguer par son allant, son énergie et son mépris absolu du danger. A trouvé une mort glorieuse, le 25 février 1922, près de Rihana, aux côtés de son chef de bataillon, attaqué par un groupe important d'insoumis. »

(Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.)

Au Q.G., à Rabat, le 30 avril 1922.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.*

ORDRE GÉNÉRAL N° 306.

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc :

EL HAJ TAIEB BEN MOHAMED GOUNDAFI, naïb du Makhzen et pacha de Tiznit :

« Naïb du Makhzen et pacha de Tiznit, de 1917 à 1921, a, pendant ces quatre années, par la politique et par la force, maintenu la paix, assuré la sécurité et affermi l'autorité du Makhzen dans notre marche du Sud de l'Atlas, malgré l'activité des dissidents, dirigés par Hiba, puis par Merebbi Rebbo, excités et soutenus par nos ennemis.

« Au mois de mars 1921, a dû faire face à un effort général des dissidents et leur infligea, dans la montagne des Aït Ahmed, le 12 avril 1921, une défaite sérieuse et de grandes pertes. »

Au Q. G. à Rabat, le 4 mai 1922.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.*

ORDRE DE FÉLICITATIONS

En prenant connaissance des rapports établis par l'intendant général, directeur de l'intendance du Maroc, sur les campagnes d'achats 1919-1920 et 1920-1921, et sur l'exécution du service de l'habillement, du campement et du couchage au Maroc en 1921, le Maréchal de France commandant en chef, a été heureux de constater les efforts incessants accomplis par le service de l'intendance. Malgré les diminutions importantes des effectifs mis à la disposition de ce service, ces efforts ne se sont pas ralentis un seul instant et l'œuvre qui a été menée à bien pendant ces deux dernières années a été tout aussi vaste, tout aussi complexe, tout aussi féconde en résultats que celle accomplie pendant les années précédentes.

Le personnel du service de l'intendance, qui vient de se dépenser sans compter pour le ravitaillement du Protectorat, tout en assurant la lourde tâche de faire vivre et d'entretenir les troupes d'occupation du Maroc, a fait preuve d'un dévouement, d'un labeur constant et d'un effort sans cesse renouvelé, que le Maréchal commandant en chef est heureux de proclamer.

Il adresse ses félicitations à tout le personnel du service de l'intendance du Maroc et, en particulier, aux officiers et fonctionnaires dont les noms suivent :

SALEINE, sous-intendant militaire de 1^{re} classe, adjoint au directeur.

COANET, sous-intendant militaire à Oujda.

POIREL, sous-intendant militaire à Kénitra.

MAGNIER, officier d'administration principal, chef des bureaux de la direction.

FOREAU, chef du bureau du ravitaillement de la direction pour le zèle et le dévouement avec lesquels ils ont assuré le ravitaillement du corps d'occupation et du Protectorat au cours des années 1919 à 1921.

M. ROYERE, officier d'administration de 1^{re} classe du service de l'habillement, pour avoir développé et perfectionné les services du magasin d'habillement de Salé, en créant un centre de confection et en organisant une école professionnelle pour tailleurs, cordonniers et selliers (européens et indigènes).

Au Q.G. à Rabat, le 29 avril 1922.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef
LYAUTEY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création d'une cabine téléphonique publique
à la société coopérative de consommation « L'Abeille
Marocaine », quartier du Nid d'Iris à Casablanca.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,**

Vu les arrêtés viziriel du 15 avril 1920 relatifs au service téléphonique.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la société coopérative de consommation « L'Abeille Marocaine », quartier du Nid d'Iris à Casablanca, une cabine téléphonique publique.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées à partir de cette cabine avec tous les bureaux du réseau général de l'office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — La gérante de cette cabine recevra, à titre de rémunération, une remise fixée à 5 centimes par communication de départ ou d'arrivée et par avis d'appel émis.

ART. 4. — Le présent arrêté recevra son application à partir du 1^{er} mai 1922.

Rabat, le 28 avril 1922.

J. WALTER.

CREATIONS D'EMPLOIS

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 4 mai 1922, il est créé dans le service des contrôles civils, à compter du 1^{er} avril 1922, trois emplois d'adjoints des affaires indigènes.



Par décision du directeur des affaires civiles, en date du 15 avril 1922, il est créé un emploi de sous-chef de bureau à la direction des affaires civiles (service de l'administration municipale).



Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 15 avril 1922 :

Un emploi de receveur est créé au bureau de l'enregistrement et du timbre à Settlat.

Un emploi de chaouch est créé au bureau de l'enregistrement et du timbre à Settlat.

**NOMINATIONS ET PROMOTIONS
DANS DIVERS SERVICES**

Par arrêté viziriel en date du 2 mai 1922 :

1^{er} M. CHADUC, Louis, Léon, licencié en droit, pourvu des deux examens du doctorat ès-sciences juridiques, ancien avocat, domicilié à Aïn-Farès (Oran), actuellement commis-greffier stagiaire au tribunal de première instance de Rabat, est nommé, à compter du 30 novembre 1921, veille de son embarquement à Oran, secrétaire-greffier de 4^e classe au tribunal de première instance de Rabat, en remplacement numérique de M. Pellissier, secrétaire-greffier au tribunal de paix de Rabat, nommé en la même qualité au tribunal de première instance de Rabat, par arrêté viziriel du 26 août 1921 (transfert de poste).

2^o M. CAUSSE, Gaston-Marc, Ludovic, gradué en droit, avoué suppléant au tribunal de première instance de Prades (Pyrénées-Orientales), y domicilié, actuellement commis-greffier stagiaire au tribunal de première instance d'Oujda, est nommé, à compter du 19 novembre 1921, veille de son embarquement à Marseille, secrétaire-greffier de 6^e classe au tribunal de première instance d'Oujda, en remplacement numérique de M. Petit, secrétaire-greffier au tribunal de paix d'Oujda, nommé en la même qualité au tribunal de paix de Fès (annexe de Meknès), par arrêté viziriel du 12 février 1921 (transfert de poste).

3^o M. BRIANT, Emile, François, Antoine, capitaine en droit, principal clerc d'avoué, domicilié à Toulon, actuellement commis-greffier stagiaire au tribunal de première instance de Casablanca, est nommé, à compter du 24 décembre 1921, veille de son embarquement à Marseille, secrétaire-greffier de 6^e classe au tribunal de première instance de Casablanca, en remplacement numérique de M. Revel-Mouroz, secrétaire-greffier au tribunal de paix de Casablanca, nommé secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix d'Oujda, par dahir du 20 août 1921 (transfert de poste).

4^o M. PRADEAU, Emile, pourvu du brevet d'aptitude aux fonctions d'huissier et de greffier de justice de paix, en Algérie et en Tunisie, premier secrétaire du parquet de Sousse, y domicilié, actuellement commis-greffier stagiaire au tribunal de première instance de Casablanca, est nommé à compter du 11 décembre 1921, date de son départ de Sousse, commis-greffier de 2^e classe au tribunal de première instance de Casablanca, en remplacement numérique de M. Bancal, nommé au bureau des notifications et exécutions judiciaires près le tribunal de première instance et les tribunaux de paix de Casablanca, par arrêté viziriel du 26 août 1921.

5^o M. BILLOT, Edouard, Raymond, huissier près le tribunal civil de Ribérac, demeurant à Neuvic-sur-l'Ille (Dordogne), démissionnaire, et actuellement commis-greffier stagiaire au bureau des notifications et exécutions judiciaires près le tribunal de première instance et les tribunaux de paix de Rabat, est nommé, à compter du 19 novembre 1921, veille de son embarquement à Bordeaux, commis-greffier de 3^e classe au même bureau, en remplacement numérique de M. Parmentier, affecté au secrétariat de la première présidence de la cour d'appel de Rabat, par arrêté viziriel du 26 août 1921 (transfert de poste).

6° M. LEGARDEUR, Jean, Gaston, greffier intérimaire de la justice de paix et greffier de la commission cantonale des dommages de guerre à Montfaucon, demeurant à Sivry-sur-Meuse, actuellement commis-greffier stagiaire au tribunal de première instance de Casablanca, est nommé, à compter du 4 décembre 1921, veille de son embarquement à Marseille, commis-greffier de 3^e classe au tribunal de première instance de Casablanca, en remplacement numérique de M. Cornu, nommé au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, par arrêté viziriel du 26 août 1921.

7° M. VERNIER, Victor, Henri, Alphonse, ex-premier clerc d'avoué à Paris et principal clerc d'huissier, demeurant à Alger, 3, rue Champlané, actuellement commis-greffier stagiaire au tribunal de première instance de Casablanca, est nommé, à compter du 30 novembre 1921, veille de son embarquement à Oran, commis-greffier de 3^e classe au tribunal de première instance de Casablanca, en remplacement numérique de M. Clerc, nommé au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca par arrêté viziriel du 26 août 1921.

8° M. GIRAUD, Antoine, Marius, commis-greffier rétribué de la justice de paix de Têlagh (Oran), y demeurant, actuellement commis-greffier stagiaire au tribunal de paix de Rabat (circonscription-nord), est nommé, à compter du 7 novembre 1921, date de son départ de Têlagh, commis-greffier de 4^e classe au tribunal de paix de Rabat (circonscription nord), en remplacement numérique de M. Roland, nommé au tribunal de première instance de Rabat, par arrêté viziriel du 26 août 1921.

9° M. CHAZOTTES, Maurice, Eugène, commis-greffier rétribué de la justice de paix de Tiaret, y demeurant, actuellement commis-greffier stagiaire au tribunal de paix de Fès, est nommé, à compter du 27 novembre 1921, date de son départ de Tiaret, commis-greffier de 5^e classe au secrétariat du tribunal de paix de Fès, en remplacement numérique de M. Yerle, nommé au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, par arrêté viziriel du 15 novembre 1921.

10° M. VILLARET, Albert, Léopold, ancien principal clerc d'huissier, demeurant à Marseille, 159, boulevard de la Madeleine, actuellement commis-greffier stagiaire au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, est nommé, à compter du 5 décembre 1921, date de son embarquement à Marseille, commis-greffier de 5^e classe audit bureau, en remplacement numérique de M. Henry (transfert de poste).

11° M. ROUILLARD, Adrien, pourvu du brevet d'aptitude aux fonctions d'huissier en Algérie, commis-greffier titulaire de la justice de paix de Médéa (Alger), y demeurant, actuellement commis-greffier stagiaire au tribunal de paix de Meknès, est nommé, à compter du 15 novembre 1921, date de son départ de Médéa, commis-greffier de 6^e classe au même tribunal, en remplacement numérique de M. Billaud, nommé au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, par arrêté du 5 novembre 1921.

12° M. PIERRET, Gustave, Paul, capacitaire en droit, commis-greffier auxiliaire à la justice de paix de Koléa (Alger), y demeurant, actuellement commis-greffier sta-

giaire au tribunal de paix d'Oujda, est nommé, à compter du 23 novembre 1921, date de son départ de Koléa, commis-greffier de 6^e classe au secrétariat du tribunal de paix d'Oujda, en remplacement numérique de M. Peltier, licencié pour invalidité physique, par arrêté du 24 juin 1921.

13° M. LE GOFF, Joseph, Marie, principal clerc de notaire, demeurant à Dellys (Algérie), actuellement commis-greffier stagiaire au tribunal de paix de Mazagan, est nommé à compter du 23 novembre 1921, date de son départ de Dellys, commis-greffier de 6^e classe au tribunal de paix de Mazagan, en remplacement numérique de M. Gilbert, commis-greffier au tribunal de paix de Casablanca, nommé secrétaire-greffier au bureau des exécutions de Casablanca par arrêté viziriel du 6 février 1922.

14° M. GAILLARDY, Jean, Marcel, Louis, Adrien, commis-greffier assermenté au tribunal civil de Figeac (Lot), actuellement commis-greffier stagiaire au tribunal de paix de Fès, est nommé, à compter du 19 octobre 1921, veille de son embarquement à Bordeaux, commis-greffier de 6^e classe au tribunal de paix de Fès, en remplacement numérique de M. Casanova, commis-greffier au tribunal de paix de Casablanca (transfert de poste).

15° M. SAINTE-COLOMBE, Charles, Antoine, ancien commis-greffier assermenté près la cour d'appel de Saint-Denis (Réunion), demeurant à Rabat, actuellement commis-greffier de 7^e classe au secrétariat-greffe de la cour d'appel de Rabat, est nommé, à compter du 1^{er} avril 1922, commis-greffier de 7^e class au secrétariat-greffe de la cour d'appel de Rabat (transfert d'un emploi vacant au tribunal de première instance de Casablanca).

16° M. GIGOI, Emile, Siffrein, clerc d'avoué, demeurant à Carpentras, 53, boulevard du Musée, actuellement commis-greffier stagiaire au tribunal de première instance de Rabat, est nommé, à compter du 1^{er} avril 1922, commis-greffier de 7^e classe au tribunal de première instance de Rabat, en remplacement numérique de M. Cornette, nommé secrétaire au bureau du notariat de Rabat, par arrêté viziriel du 26 août 1921.

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, en date du 4 mai 1922 :

M. GERVAIS, Abel, licencié en droit, faisant fonction d'adjoint à l'annexe de Tedders, est nommé adjoint stagiaire des affaires indigènes, à compter du 1^{er} mai 1922 (création d'emploi, arrêté du 4 mai 1922).

M. CARCASSONNE, Jean, Romain, Henri, domicilié rue des Fossés-Saint-Jacques, 19, à Paris (V^e), licencié en droit, candidat admissible au concours du contrôle en 1921, est nommé adjoint stagiaire des affaires indigènes du service des contrôles civils, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc (création d'emploi, arrêté du 4 mai 1922).

M. DECORNET, Louis, Pierre, domicilié à Paris, avenue de Suffren, 139, diplômé de l'Ecole des sciences politiques, candidat admissible au concours du contrôle civil de 1921, est nommé adjoint stagiaire des affaires indigènes du service des contrôles civils, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc (en remplacement de M. Patté, recruté en novembre 1921 et qui n'a pas rejoint).

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 mai 1922 :

M. MOULIN, Achille, commis de 3^e classe du service des contrôles civils au contrôle civil des Abda, à Safi, est nommé commis de 2^e classe à compter du 1^{er} mai 1922.

M. SALIERNO, Joseph, commis de 4^e classe du service des contrôles civils au contrôle civil de Chaouïa sud, à Settat, est nommé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} mai 1922.

M. GAILLARD, Jean, adjudant au 67^e régiment d'infanterie, en congé de fin de campagne, à Soissons, est nommé commis de 5^e classe du service des contrôles civils, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc (en remplacement numérique de M. Martin, démissionnaire).

Mlle DEBOUT, Jeanne, dactylographe de 2^e classe du service des contrôles civils, à la direction du service des renseignements et des affaires indigènes, est nommée dactylographe de 1^{re} classe du service des contrôles civils, à compter du 1^{er} mai 1922.

Mme BACQUE, Yvonne, dactylographe stagiaire du service des contrôles civils à la direction des renseignements et des affaires indigènes, est nommée dactylographe de 5^e classe du service des contrôles civils, à compter du 1^{er} avril 1922.

Par arrêtés du directeur des affaires civiles en date du 27 mars 1922 :

M. AMIOT, Henri, rédacteur de 2^e classe au service de l'administration municipale, est nommé rédacteur de 1^{re} classe à compter du 1^{er} avril 1922.

M. FOULON, Emile, commis de 4^e classe à la direction des affaires civiles, est nommé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} mars 1922.

M. MATHIS, Michel, commis de 5^e classe, détaché au cabinet militaire du commissaire résident général, est nommé commis de 4^e classe à compter du 1^{er} avril 1922.

M. PANTALACCI, Pierre, commis de 5^e classe aux services municipaux de Mogador, est nommé commis de 4^e classe à compter du 1^{er} avril 1922.

M. SYLVESTER, Marc, commis de 5^e classe aux services municipaux de Kénitra, est nommé commis de 4^e classe à compter du 1^{er} avril 1922.

Mlle BEAUX, Henriette, dactylographe de 4^e classe aux services municipaux de Casablanca, est nommée dactylographe de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1922.

Par arrêté du directeur des affaires civiles, en date du 31 janvier 1922, M. ROULAND, Henri, rédacteur de 1^{re} classe au service de l'administration municipale à Rabat, est nommé sous-chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1922 (création d'emploi, décision du 15 avril 1922).

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 21 avril 1922 :

Mme LIGNIER, née Robalet Juliette, dame employée stagiaire au tribunal de première instance d'Oujda, est titu-

larisée et nommée dame employée de 5^e classe au même tribunal, à compter du 1^{er} janvier 1922.

Mlle BOUCHIER Lucie, Marie, Marguerite, dame employée stagiaire au bureau du notariat de Casablanca, est titularisée et nommée dame employée de 5^e classe au même bureau, à compter du 1^{er} mai 1922.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 24 avril 1922, M. JETTE, Henri, Etienne, domicilié à Rabat, est nommé commis stagiaire de trésorerie (emploi créé, arrêté du 20 mars 1922).

Par arrêtés du chef du service géographique, en date du 20 avril 1922 :

M. GRISCELLI, Joseph, géomètre principal de 3^e classe du service géographique du Maroc, détaché au service des domaines, en qualité de chef de la section topographique de ce service, est nommé géomètre principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1922.

M. LAMOUROUX, Louis, dessinateur principal de 4^e classe du service géographique du Maroc, détaché au service des domaines, est nommé dessinateur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1922.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 1^{er} mai 1922.

Après un court temps d'arrêt, employé à organiser les positions conquises et à les relier au système déjà existant, les opérations actives ont repris sur le front du Moyen Atlas.

Les troupes du Tadla se sont portées, le 25 avril au matin, par une marche rapide, sur la kasba d'Imiouach, que l'ennemi, surpris, a dû abandonner presque sans combat. Elles ont procédé aussitôt à la construction d'ouvrages, destinés à relier le nouveau poste de Ksiba à Zaouia ech Cheikh. Les Chleuhs n'ont pas réagi, à ce jour : cela tient probablement à ce que, dans leur retraite précipitée, ils ont subi de lourdes pertes, du fait de notre artillerie et de nos avions.

De leur côté, les deux groupes mobiles de Taza ont repris simultanément l'offensive, le 27 avril, contre les insoumis des hauts affluents du Sebou et de la Moulouya. Le groupe du Sud s'est porté, de la région d'Almis des Marmoucha, dans la direction du sud-ouest, vers les deux agglomérations qui portent le nom d'Enjil et qu'il a occupées, sans résistance, obtenant la soumission immédiate des populations qui l'habitent. De là, il doit se rendre à Taliat, où il effectuera sa liaison avec les forces de la région de Meknès. Le groupe du Nord se rendait maître, le même jour, des hauteurs qui bordent la rive droite de l'oued Guigou (Haut Sebou), après un assez vif combat contre les Aït Tserrouchen de la région de Scourra.

AVIS D'EXAMENS

Des examens pour les grades de géomètre adjoint, géomètre et vérificateur du corps des agents topographes et topomètres des services civils du Protectorat commenceront le lundi 12 juin 1922, à 7 h. 30, au Service géographique du Maroc, à Rabat.

Les demandes des candidats devront être adressées au lieutenant-colonel, chef du service géographique du Maroc, le 20 mai 1922, au plus tard, sous le couvert de leur chef administratif.

LISTE des PERMIS de RECHERCHES de MINES DÉCHUS
(Expiration des 3 ans de validité)

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
570	Castaing	Meknès (O)
579	Sté Gle d'Entreprise au Maroc	Rabat
580	id.	id.
581	Lendrat	Settat (E)
582	id.	Casablanca (E)
587	Tassara	Ka ben Ahmed (E)
588	id.	id.
589	id.	id.
590	id.	id.
591	id.	id.
592	id.	id.
593	id.	id.
594	id.	id.
595	id.	id.
596	id.	id.
597	id.	El Borouj (E)
598	id.	id.
599	id.	id.
602	Seanu	Meknès (O)
603	Tolila	Mazagan

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES
annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement
des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
441	Busset	Marrakech-Nord (O)
442	id.	id.
448	id.	id.
451	id.	id.
452	id.	id.
454	id.	id.
462	id.	Marrakech-Nord (E)
465	id.	id.
467	id.	id.
484	id.	id.
485	id.	id.
489	id.	id.
490	id.	id.
505	id.	id.
553	id.	id.
557	id.	Marrakech-Nord (O)
503	id.	Marrakech-Nord (E)
600	Tolila	Mazagan
604	Siesu	Casablanca (E)
642	Butteux	Meknès (E)
647	id.	id.
269	Grégoire	Casablanca (E)
998	Cotte	Meknès (E)
1004	id.	id.
1014	Rigaud	Ouezzane (E)
1015	id.	id.
1016	id.	id.
1017	id.	id.
1021	id.	id.
1022	id.	id.
1023	id.	id.
1024	id.	id.
1026	id.	id.
1028	id.	Ouezzane (O)
1030	id.	Mey b. Chta (O)
1032	id.	id.
1045	Coste	Ouezzane (O)
1047	id.	id.
1048	id.	id.
1049	id.	id.
1050	id.	id.
1051	id.	id.
1053	Garassino	Casablanca (E)

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1922

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE — Côté du carré	CARTE au 1/200.000	REPERAGE du centre du carré	MINÉRAI
1755	15 avril 1922	Compagnie Chérifienne de Recherches et de Forages, 5, av. Marie-Feuillet, Rabat	2.200 m.	Fès (O)	450 mètres Est et 1125 mètres Nord du marabout d'Es Sebt.	Hydrocarbures.
1756	id.	id.	3.000 m.	id.	5000 mètres Est et 1000 mètres Nord du marabout Lalla Fathma.	id.
1757	id.	id.	id.	id.	1700 mètres Est et 1000 mètres Nord du marabout Lalla Fathma.	id.
1758	id.	id.	id.	id.	5000 mètres Est et 2300 mètres Sud du marabout Lalla Fathma.	id.
1759	id.	id.	id.	id.	5000 mètres Est et 4300 mètres Nord du marabout Lalla Fathma.	id.
1760	id.	id.	id.	id.	1700 mètres Est et 2300 mètres Sud du marabout Lalla Fathma.	id.
1761	id.	id.	id.	id.	1700 mètres Est et 4300 mètres Nord du marabout Lalla Fathma.	id.
1762	id.	Société de Recherches et de Forages 7, rue de Surène, Paris	4.000 m.	Mey b. Chta (O)	4200 mètres Est et 1100 mètres Nord du marabout Si Mohd. b. Hassen.	id.
1763	id.	id.	id.	id.	450 mètres Est et 450 mètres Nord du signal géodésique 427.	id.
1765	id.	id.	id.	Fès (O)	6300 mètres Nord et 1500 mètres Ouest du marabout Si Ajoub.	id.
1766	id.	id.	id.	id.	2050 mètres Nord et 1750 mètres Ouest du marabout Si Ajoub.	id.
1767	id.	Lendrat, Eugène, Roches-Noires, Casablanca	id.	Mey b. Chta (O)	3500 mètres Nord et 200 mètres Est du marabout Si Mohd b. Hassen.	id.
1768	id.	id.	id.	id.	4200 mètres Est et 3500 mètres Nord du marabout Si Mohd b. Hassen.	id.
1769	id.	id.	id.	id.	3500 mètres Nord et 8200 mètres Est du marabout Si Mohd b. Hassen.	id.
1770	id.	id.	id.	id.	500 mètres Sud et 200 mètres Est du marabout Si Mohd b. Hassen.	id.
1771	id.	id.	id.	id.	500 mètres Sud et 4200 mètres Est du marabout Si Mohd b. Hassen.	id.
1772	id.	id.	id.	id.	500 mètres Sud et 8200 mètres Est du marabout Si Mohd b. Hassen.	id.
1773	id.	id.	id.	id.	4500 mètres Sud et 200 mètres Est du marabout Si Mohd b. Hassen.	id.
1774	id.	id.	id.	id.	4500 mètres Sud et 4200 mètres Est du marabout Si Mohd b. Hassen.	id.
1775	id.	id.	id.	id.	4500 mètres Sud et 8200 mètres Est du marabout Si Mohd b. Hassen.	id.
1776	id.	id.	id.	id.	7250 mètres Nord et 500 mètres Est du signal géodésique 427.	id.
1777	id.	id.	id.	id.	7250 mètres Nord et 3500 mètres Ouest du signal géodésique 427.	id.
1778	id.	id.	id.	id.	7250 mètres Nord et 7500 mètres Ouest du signal géodésique 427.	id.
1780	id.	Busset, Francis, immeuble Paris-Maroc, Casablanca	id.	id.	5300 mètres Nord et 300 mètres Ouest du marabout El Djema.	id.
1782	id.	id.	id.	id.	500 mètres Ouest et 1100 mètres Nord du marabout El Djema.	id.
1783	id.	id.	id.	id.	1500 mètres Sud et 600 mètres Ouest du marabout Si Ahd Chaoui.	id.
1785	id.	id.	id.	id.	3000 mètres Sud et 300 mètres Ouest du marabout El Djema.	id.
1786	id.	id.	id.	id.	5600 mètres Sud et 500 mètres Ouest du marabout Si Ahd Chaoui.	id.

Numéro du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE Côté du carré	CARTE au 1:200.000	REPÉRAGE du centre du carré	MINÉRAI
1787	15 avril 1922	Busset, Francis, immeuble Paris-Maroc, Casablanca	4.000 m.	Mey b. Chta (O)	3500 mètres Est et 3700 mètres Sud du marabout Si Ahd Chaoui.	Hydrocarbures.
1778	id.	id.	id.	Fès (O)	4200 mètres Nord et 400 mètres Est du marabout Si Ajoub.	id.
1790	id.	id.	id.	id.	5400 mètres Ouest et 2400 mètres N. du marabout Si Mohd el Maddaji.	id.
1791	id.	id.	id.	id.	3100 mètres Ouest et 1800 mètres Sud du marabout El Tiéta.	id.
1792	id.	id.	id.	id.	700 mètres Nord et 1100 mètres O. du marabout Si Mohd el Maddaji.	id.
1793	id.	id.	id.	id.	900 mètres Est et 1000 mètres Sud du marabout El Tiéta.	id.
1794	id.	id.	id.	id.	5000 mètres Sud et 900 mètres Est du marabout El Tiéta.	id.
1795	id.	Cotte, Ludovic, boulevard de la Gare Casablanca	id.	Mey b. Chta (O)	Longitude: 8 G 4265 et latitude: 38 G 2200.	id.
1796	id.	id.	id.	id.	Longitude: 8 G 5730 et latitude: 38 G 2620.	id.
1797	id.	id.	id.	id.	Longitude: 8 G 5230 et latitude: 38 G 2620.	id.
1798	id.	id.	id.	id.	Longitude: 8 G 4750 et latitude: 38 G 2200.	id.
1799	id.	id.	id.	id.	Longitude: 8 G 5230 et latitude: 38 G 2200.	id.
1800	id.	id.	id.	id.	Longitude: 8 G 5730 et latitude: 38 G 2200.	id.
1804	id.	id.	id.	Fès (O)	Longitude: 8 G 5380 et latitude: 38 G 1100.	id.
1805	id.	id.	id.	id.	Longitude: 8 G 5865 et latitude: 38 G 1100.	id.
1806	id.	id.	id.	id.	Longitude: 8 G 4265 et latitude: 38 G 1760.	id.
1807	id.	id.	id.	id.	Longitude: 8 G 5230 et latitude: 38 G 1760.	id.
1808	id.	id.	id.	id.	Longitude: 8 G 4750 et latitude: 38 G 1760.	id.
1809	id.	Société Pétrolière de Recherches et d'Exploitation, 5, rue Jules-Lefebvre, Paris	id.	Mey b. Chta (O)	1600 mètres Sud 65° Ouest du ma- rabout Si Messaoud.	id.
1810	id.	id.	id.	id.	2600 mètres Sud 76° Est du ma- rabout Si Messaoud.	id.
1811	id.	id.	id.	id.	3800 mètres Nord 30° 30' Ouest du marabout Mey Ali Chérif.	id.
1812	id.	id.	id.	id.	2500 mètres Nord 80° 30' du marabout Si Jabeur.	id.
1813	id.	id.	id.	id.	5900 mètres Sud 84° 30' Ouest du marabout Mey Ali Chérif.	id.
1814	id.	id.	id.	id.	2000 mètres Sud 68° 30' Ouest du marabout Mey Ali Chérif.	id.
1815	id.	id.	id.	id.	1200 mètres Nord 22° 30' Ouest du marabout Si Mohd b. Hassen.	id.
1819	id.	id.	id.	id.	1300 mètres Nord 60° Ouest du marabout Si Ahd Chaoui.	id.
1820	id.	id.	id.	id.	1000 mètres Sud 40° Ouest du marabout El Djema.	id.
1821	id.	id.	id.	id.	3400 mètres Sud 77° Est du ma- rabout El Djema.	id.
1825	id.	id.	id.	Fès (O)	2000 mètres Nord 52° Est du ma- rabout Si Mohd b. Azouz.	id.
1827	id.	id.	id.	id.	4000 mètres Sud 66° 30' Ouest du marabout Lalla Aïcha.	id.

Numéro du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE Côté du carré	CARTE au 1/200.000	REPIÉRAGE du centre du carré	MINÉRAI
1829	15 avril 1922	Société Pétrolifère de Recherches et d'Exploitation, 5, rue Jules-Lefebvre, Paris	4.000 m.	Fès (O)	1400 mètres Sud du marabout El Tiéta.	Hydrocarbures.
1830	id.	id.	id.	id.	1400 mètres Nord 79° Est du ma- rabout Si Mohd Chleuh.	id.
1831	id.	id.	id.	id.	1500 mètres Sud 74° Ouest du ma- rabout Azib Taieb Ouezzani.	id.
1832	id.	id.	id.	id.	3700 mètres Sud 78° Ouest du ma- rabout Si Raho.	id.
1833	id.	id.	id.	id.	3200 mètres Nord 1° Est du mara- bout Si Abdh.	id.
1835	id.	id.	id.	id.	2100 mètres Sud 8° Est du mara- bout Si Ajoub.	id.
1836	id.	id.	id.	id.	2000 mètres Nord 62° Ouest du marabout Si Mohd el Maddaji.	id.
1837	id.	id.	id.	id.	5900 mètres Nord 80° Ouest du marabout Si Mohd el Maddaji.	id.
1843	id.	Noël, Marcel, 12, rue des Beaux-Arts, Paris	id.	id.	13400 mètres Sud et 6800 mètres Est du marabout Si Jabeur.	id.
1847	id.	id.	id.	Mey b. Chta (O)	2600 mètres Nord et 1200 mètres Ouest du marabout Si Jabeur.	id.
1848	id.	id.	id.	id.	6600 mètres Nord et 6800 mètres Est du marabout Si Jabeur.	id.
1849	id.	id.	id.	id.	6600 mètres Nord et 2800 mètres Est du marabout Si Jabeur.	id.
1850	id.	Noël, André, 31, rue Marbeuf, Paris	id.	Fès (O)	13400 mètres Sud et 22800 mètres Est du marabout Si Jabeur.	id.
1860	id.	id.	id.	Mey b. Chta (O)	2600 mètres Nord et 14800 mètres Est du marabout Si Jabeur.	id.
1923	id.	Tréboz, Colis, Dar-Tempé, Marrakech	id.	Marrakech-Nord (E)	1800 mètres Ouest et 2800 mètres Sud du signal géodésique 515.	Fer et connexes
1924	id.	Jean, Charles, Avenue du Haouz, Marrakech	id.	Marrakech-Sud (E)	1000 mètres Nord et 1500 mètres Ouest du marabout Si Moussa.	id.
1925	id.	id.	id.	id.	1600 mètres Nord et 1400 mètres Ouest du marabout Si Chaffi.	id.
1926	id.	id.	id.	id.	3500 mètres Nord et 500 mètres. Est du marabout Si Ali bou Zekri.	id.
1927	id.	Dagnan, Jean; directeur Transports Mazères, Colomb Béchar	id.	Figuig (O)	2000 mètres Sud et 8800 mètres Ouest du marabout Si A. E. K.	Plomb.
1930	id.	Busset, Francis, immeuble Paris-Maroc Casablanca	id.	Demnat (O)	2700 mètres Ouest et 600 mètres Sud du signal géodésique 744 (Kia Mey Ali).	Cuivre, plomb.
1931	id.	id.	id.	id.	2000 mètres Nord et 600 mètres Ouest du signal géodésique 910 (Dj. Semma- ha).	id.
1932	id.	id.	id.	Ka Goundafa (O)	1600 mètres Ouest de l'angle Nord- Ouest de Inaden.	id.
1933	id.	id.	id.	id.	6200 mètres Ouest de l'angle Nord- Ouest de Inaden.	id.
1934	id.	id.	id.	Marrakech-Sud (O)	2000 mètres Sud et 2600 mètres Ouest du marabout Si Lahssène ou Moussa.	id.
1935	id.	id.	id.	id.	5800 mètres Sud et 300 mètres Ouest du signal géodésique 2372.	id.
1936	id.	Antoine, Henri, S ^t e des Ports Marocains, Rabat	id.	Rabat	2250 mètres Ouest et 1000 mètres Sud du marabout Si Mohd b. Driss.	Fer, manganèse et connexes.
1937	id.	id.	id.	id.	1750 mètres Ouest et 1900 mètres Sud du signal géodésique 153.	id.
1938	id.	Société Française des Mines du Maroc, 154, boulevard Haussmann, Paris	id.	Oulmès (O)	200 mètres Est et 1000 mètres Nord du signal géodésique 1193 Mougrai- nat.	Étain.

Numéro du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE Côté du carré	CARTE au 1/200.000	REPERAGE du centre du carré	MINÉRAI
1939	15 avril 1922	Société Française des Mines du Maroc 151, bd. Haussmann, Paris	4 000 m.	Oulmès O.	3800 mètres Ouest et 3000 mètres Sud du signal géodésique 1193 (Mou-grainat).	Étain.
1940	id.	Société Minière Française au Maroc, 20, rue d'Athènes, Paris	id.	id.	3900 mètres Ouest et 5100 mètres Nord du signal géodésique 1193 (Mou-grainat).	id.
1941	id.	id.	id.	id.	7900 mètres Ouest et 10000 mètres Nord du signal géodésique 1193 (Mou-grainat).	id.
1942	id.	id.	id.	id.	7900 mètres Ouest et 6000 mètres Nord du signal géodésique 1193 (Mou-grainat).	id.
1943	id.	id.	id.	id.	7900 mètres Ouest et 2000 mètres Nord du signal géodésique 1193 (Mou-grainat).	id.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 800

Suivant réquisition en date du 6 mars 1922, déposée à la conservation le 15 du même mois, MM. Theodoropoulos, Léonidas et Theodoropoulos, Basile, négociants olibitaires, demeurant à Kénitra, rue Albert-1^{er} et représentés par M^e Malère, avocat à Kénitra, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée lot 197 du lotissement domanial à Kénitra, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Théo III », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, route de Salé à Fès et rue de la Mamora.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.464 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Salé à Fès; à l'est, par la propriété de MM. Scordino, Meli et Trouhan, demeurant à Kénitra, Garage Automobile; au sud, par la propriété de M. Massard, négociant à Kénitra; à l'ouest, par la rue de la Mamora.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 mars 1921, aux termes duquel M. Amieux leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 801

Suivant réquisition en date du 14 mars 1922, déposée à la conservation le 15 du même mois, M. Affre, Clément, Albert, Laurent, propriétaire, marié à dame Maurin, Marie, Antoinette, à Canet (Hérault), le 5 septembre 1905, sans contrat, demeurant à Kénitra, rue de la Cathédrale-de-Reims, et représenté par M^e Malère, avocat à Kénitra, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Eddi et la Séguia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « La Tongue ».

consistant en terrain inculte et puits, située au contrôle civil de Salé, tribu des Ameur Ayaïda, près de la route de Salé à Kénitra, au km. 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares 80 ares, est limitée : au nord, par la propriété de la Djema des Ayaïda des Oulad Atine; à l'est, par celle des Brahma; au sud, par celle de Mohammed ben Bouazza; à l'ouest, par celle d'Abdallah ben Milouda Amri Ayadi et de Moussa ben Kacem dit Ould Aïcha. Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 17 rebia II 1340, homologué, aux termes duquel Heddi ben Djilali ben Tayelli et Amri el Ayadi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 802

Suivant réquisition en date du 15 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, la Société Anonyme Commerciale Immobilière au Maroc (S.A.C.I.M.), société anonyme dont le siège social est à Rabat, rue El-Ksour, villa des Fleurs, constituée suivant acte sous seings privés en date du 13 janvier 1921 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 21 et 30 mars 1921, déposés aux minutes notariales du secrétariat-greffe de la Cour d'appel de Rabat les 18 et 30 mars 1921 et au greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 9 avril 1921, ladite société représentée par M. Cousin, Pierre, administrateur délégué, demeurant et domicilié dans ses bureaux, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « S.A.C.I.M. 1 », consistant en terrain inculte, située à Rabat, quartier de Sidi-Maklout, rue Jane-Dieuilafoy.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.093 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Jane-Dieuilafoy; à l'est, par la propriété de Mohamed Embareck, demeurant à Rabat, rue des Consuls.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication, dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

au nord, par une rue projetée et par la propriété de M. Duhesne de Rodez, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue Verles-Hanus ; à l'ouest, par la propriété de M. Benaïm, Michel, propriétaire, demeurant à Rabat, rue Henri-Popp, immeuble Benaïm, représenté par M. Conquy, Joseph, inspecteur des écoles de l'Alliance israélite, demeurant à Rabat, quartier du Mellah.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de l'apport qui lui en a été fait aux termes de ses statuts par M. Cousin, qui l'avait acquis lui-même de Si Mohamed ben el Hachemi ben Amar et consort, suivant acte d'adoul du 18 rebia II 1339, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 903

Suivant réquisition en date du 15 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, la Société Anonyme Commerciale Immobilière au Maroc (S.A.C.I.M.), société anonyme dont le siège social est à Rabat, villa des Fleurs, rue El-Ksour, constituée suivant acte sous seings privés en date du 13 janvier 1921 et délibérations des assemblées générales des actionnaires des 21 et 30 mars 1921, déposés aux minutes des notariats du secrétariat-greffé de la Cour d'appel de Rabat les 12 et 30 mars 1921 et au greffe du Tribunal de première instance de Rabat le 9 avril 1921, ladite société représentée par M. Cousin, Pierre, administrateur délégué, demeurant et domicilié en ses bureaux, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « N° 33 du plan de lotissement de la ville nouvelle de Meknès », laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « S.A.G.I.M. II », consistant en maison et terrain à bâtir, située à Meknès, ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 870 m.q. 90, est limitée : au nord, par une rue classée mais non dénommée ; à l'est, par la rue des Souks, dénommée aussi rue K ; au sud, par la propriété de M. Danan, négociant à Meknès ; à l'ouest, par l'avenue J.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que la mitoyenneté de mur la séparant de la propriété de M. Danan, susnommé, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 juin 1921, aux termes duquel M. Gabriel Trezières lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 904

Suivant réquisition en date du 15 mars 1922, déposée à la conservation le même jour : 1° M. Coudere, Louis, Auguste, chef de bureau du notariat à Rabat, marié à dame Maurin, Augustine, à Florac (Lozère), le 25 avril 1905, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 16 du même mois par M^e Rouquette, notaire à Mende (Lozère) ; 2° Maurin, Auguste, propriétaire célibataire, demeurant et domiciliés tous deux à Rabat, 38, boulevard de la Tour-Hassan, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires à parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Beauséjour », consistant en terrain nu, située à Rabat, Grand Aguedal.

Cette propriété, occupant une superficie de 17.668 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Lotissement du Grand Aguedal III », req. 518 r. appartenant indivisément à MM. Bardy et Bergès, docteurs en médecine, demeurant, le premier à Rabat, 9, rue El-Ksour, et le second, à Paris, ministère de la Guerre, direction du service de Santé ; à l'est, par celle de M. Aymerich, Léon, demeurant à Rabat, quai de la Douane, café du Port ; au sud, par une propriété domaniale (administration des domaines de l'Etat chérifien) ; à l'ouest, par la propriété dite « La Colline », réquisition 265 r. appartenant à M. Stephani, Bernardin, demeurant à Rabat, avenue Moulay-Youssef, immeuble Ed Diar.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 16 juillet 1920, aux termes duquel MM. Bardy et Bergès leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 905

Suivant réquisition en date du 18 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, la société « Mathias et Cie », sous la dénomination de « Société de Constructions Economiques », société en commandite simple, dont le siège social est à Rabat, 16, rue de Naples, constituée suivant actes sous seings privés en date des 8 avril et 8 mai 1920, déposés le 17 mai 1920 au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Rabat, représentée par M. Mathias, Louis, son directeur-gérant, demeurant et domicilié à Rabat, en ses bureaux, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « S.C.E. », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue Dar-el-Makhzen.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.067 m.q. 30, est limitée : au nord, par la propriété de M. Cousin, demeurant à Rabat, avenue Dar-el-Makhzen, villa des Fleurs ; à l'est, par l'avenue Dar-el-Makhzen ; au sud, par la propriété de la Banque d'Etat du Maroc à Rabat ; à l'ouest, par une rue classée mais non dénommée.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 avril 1920, aux termes duquel M. Marchetti lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 906

Suivant réquisition en date du 18 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Hamida ben Djilani, Tekni, commerçant, marié selon la loi musulmane, demeurant à Petitjean, quartier Kabat, et faisant élection de domicile chez M. Gay, Francis, demeurant à Rabat, 9, avenue de Témara, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hamida », consistant en terres labourables, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Oulad Boujnoun, à 5 km. environ de Dar Bel Hamri.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Ben Kassem ben Rozouk ; à l'est, par celle de Si Driss ben Hammani Boudjenouni Amri ; au sud, par celle de Si Bel Amri et celle de M. Braunschwik, demeurant à Rabat, rue des Consuls ; à l'ouest, par celle de Larbi bel Hadjouia Boudjenouni Amri. Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 4 rebej 1339, aux termes duquel Si Driss ben el Djilani ben Zeronal lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 907

Suivant réquisition en date du 12 mars 1922, déposée à la conservation le 18 du même mois, El Haj Ahmed ben el Kadi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Salé, quartier Bab Hessaïne, rue El-Merimi, n° 4, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire avec : 1° Rekia bent Si Haj Mohamed Sahoudji, veuve de Ben el Kadi, demeurant même adresse, sa mère ; 2° M'Ahmed ben el Kadi, marié selon la loi musulmane, demeurant même adresse, son père ; 3° El Batoul, bent el Kadi, mariée selon la loi musulmane, à Si el Maati Hassar, demeurant à Salé, rue Zemmata ; 4° Zohra bent el Kadi, mariée selon la loi musulmane à Othendes Aoued, demeurant à Salé, rue Hosseine ; 5° Zineb bent El Kadi, mariée selon la loi musulmane à Omar Hassar, demeurant à Salé, rue Zaaba, ses sœurs, et faisant élection de domicile en sa demeure, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaire indivis dans les proportions de 18/24 pour lui-même, de 2/24 pour M'Hamed ben el Radi son frère, de 1/24 pour sa mère et chacune de ses sœurs, d'une propriété dénommée « Ardhe Yasmir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Saniat Yasmir », consistant en jardin, située contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, à 6 km. environ de Salé, dans l'Ouldja.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.000 m.q., est limitée : au nord, par la propriété des Oulad Zniber, représentés par Haj Ahmed ben Haj Zniber ; à l'est, par la segua de Yasmir et au delà

par la propriété des mêmes; au sud, par la propriété de Si el Haj Mohamed Sebilhi, caïd de Salé; à l'ouest, par celle des habous kobra de Salé, représentés par Si el Maati Hassar, leur nadir, demurant à Salé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 18 rejeb 1340, homologué, duquel il résulte qu'il en a acquis les deux tiers pour son propre compte de sa tante Khadidja, le tiers restant ayant été recueilli par lui et ses copropriétaires dans la succession de Ben el Kadi, leur époux et père.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 908^r

Suivant réquisition en date du 30 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Courtial, Auguste, Sylvain, Valère, marié à dame Vogeli, Louise, Marie, Adélaïde, à Paris, le 23 mai 1899, sans contrat, demeurant à l'Orme (Loiret) et domicilié à Rabat, chez M^{rs} Homberger, avocat, 2, rue El-Oubira, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une partie du lot n° 51 du lotissement urbain de Kénitra, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Chêne Liège », consistant en terrain nu, située à Kénitra, avenue de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 3210 m², est limitée : au nord, par l'avenue de la Gare; à l'est, par la propriété de M. Got, demeurant à Kénitra, et par celle de M. Le Bailly, demeurant à Rabat, avenue du Chellah; au sud, par celle de M. Lucioni, demeurant à Kénitra; à l'ouest, par celle du requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} juin 1919, aux termes duquel M. Jacob Benatar lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 909^r

Suivant réquisition en date du 30 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Luccioni, Jean, Brendus, célibataire, demeurant et domicilié à Kénitra, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une partie du lot n° 51 du lotissement urbain de Kénitra, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Luccioni », consistant en terrain nu avec villas et atelier, située à Kénitra, rue du Colonel-Mourret.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.290 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Le Chêne Liège », réquisition 908^r, appartenant à M. Courtial, Auguste, demeurant à Kénitra; à l'est, par celle de M. Le Bailly, demeurant à Rabat, avenue du Chellah; au sud, par la rue du Colonel-Mourret.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 septembre 1921, aux termes duquel M. Courtial, Auguste, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 910^r

Suivant réquisition en date du 19 mars 1922, déposée à la conservation le 20 du même mois, Mme Elmaleh, Saada, mariée suivant la loi mosaïque à M. Benatar Jacob, le Shevat 5644, à Rabat, demeurant et domiciliée à Rabat, rue des Consuls, n° 260, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Benatar 61 », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, rue du Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 m², est limitée : au nord, par une impasse non dénommée; à l'est, par la rue du Mellah; au sud, par la propriété de M. Jacob Buenos, négociant à Rabat, rue des Consuls; à l'ouest, par celle de M. Abraham Sasson, demeurant à Rabat, rue du Mellah.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une donation à elle faite suivant acte authentique du 3 sivan 5625, par M. Jacob R. Benatar, son époux.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 911^r

Suivant réquisition en date du 20 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, la Société d'Habitations au Maroc, société anonyme, dont le siège social est à Rabat, avenue Moulay-Youssef, constituée suivant acte sous seings privés, en date du 15 mars 1921 et délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 11 mai 1921, déposés le 23 du même mois au greffe du Tribunal de première instance de Rabat, représentée par M. Toussaint, Georges, correspondant de la Compagnie Générale du Maroc, demeurant à Rabat, avenue Moulay-Youssef, et faisant élection de domicile en ses bureaux, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Société d'Habitations au Maroc n° 1 », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, secteur du Bon-Regreg.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.229 m², 10, est limitée : au nord, par la propriété de M. Michaud, Céleste, entrepreneur, demeurant à Rabat, rue de Nice, n° 3, par celle de Mlle Gilner, demeurant à Alger, et par celle de M. Pelin, agent de police à Mazagan, ces deux derniers représentés par M. Castaing, géomètre à Rabat, rue G; à l'est, par celle de Mme la doctoresse Broïdo, demeurant à Rabat, 5, rue Souk-el-Mehl; au sud, par une rue de 12 m. non dénommée; à l'ouest, par la propriété de Haj Thami ben Salah, demeurant à Rabat, rue Hsi.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 19 décembre 1921, aux termes duquel M. Coeytaux, Edmond, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 912^r

Suivant réquisition en date du 8 février 1922, déposée à la conservation le 21 mars suivant, M. France, Victor, André, marié à dame Badie, Adolphe, Marie, à Sidi-Bel-Abbès, le 20 octobre 1897, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, rue Ronamzine, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Fdel Bghar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Adolphe », consistant en terres de culture et constructions diverses, située à Meknès, banlieue sur la piste d'Agourai, à 4 km. 500 de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 ha. 51 a., 74 c., est limitée : au nord, par les terrains guich gérés par l'administration des domaines; à l'est, par la voie des chemins de fer militaires et au delà par la propriété du requérant; au sud, par la piste d'Agourai; à l'ouest, par des terrains makhzen et guich et par la propriété de l'ex-caïd El Miloudi et consorts, demeurant à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 5 rejeb 1339, homologué, aux termes duquel le Makhzen lui en a cédé la nu-propriété, l'usufruit lui ayant été antérieurement cédé par Moulay Adriss ben Moulay el Hassan, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés du 5 avril 1919 et d'un dahir chérifien du 7 jourmada 1 1339.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 913^r

Suivant réquisition en date du 21 mars 1922, déposée à la conservation le 22 du même mois, M. David Benzaguen, négociant, marié à dame Alia Laredo, à Rabat, le 20 septembre 1899, suivant le rite israélite, demeurant et domicilié à Rabat, rue des Consuls, n° 184, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de :

« Bensaguen I », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de la Tour Hassan, avenue du Chellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.754 m.q., est limitée : au nord, par la propriété de Ghanam Mohamed, demeurant à Rabat, rue Ghanam; à l'est, par l'avenue du Chellah; au sud-est, par une rue projetée; au sud, par une rue projetée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 22 décembre 1921, aux termes duquel MM. Claudot et Gavin lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 914^r

Suivant réquisition en date du 21 mars 1922, déposée à la conservation le 24 du même mois, M. Landon, Frédéric, Camille, propriétaire, marié à dame Lasserre, Marie, à Landiras (Gironde), le 19 octobre 1901, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 13 du même mois par M. Dureau, notaire à Landiras, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, avenue de la Gare, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété formant le lot n° 116 du quartier industriel de la ville nouvelle, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Landon », consistant en bâtiments, située à Meknès, ville nouvelle, quartier industriel, avenue de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 2077 m.q., est limitée : au nord, par l'avenue de la Gare; à l'est, par la propriété du requérant; au sud, par une rue projetée; à l'ouest, par la propriété de M. Geble, industriel, demeurant à Meknès, ville nouvelle.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque en premier rang, consentie au profit de la Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, pour sûreté d'une ouverture de crédit de 17.500 francs (intérêts et accessoires), suivant acte sous seings privés du 20 juillet 1920, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 18 chaoual 1338, homologué, aux termes duquel l'administration des habous lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 915^r

Suivant réquisition en date du 15 mars 1922, déposée à la conservation le 27 du même mois, M. Journet, Eugène, Emmanuel, ingénieur de l'hydraulique et des améliorations agricoles, marié à dame Lebeau, Henriette, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 22 février 1917, demeurant et domicilié à Rabat, quartier des Orangers, villa Marguerite, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Marguerite » consistant en maison avec dépendances et jardin, située à Rabat, quartier des Orangers.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.250 m.q., est limitée : au nord, par la ligne du chemin de fer à voie normale de Casablanca à Rabat; à l'est, par la propriété de M. von Fischer-Franenfeld, représenté par le gérant-séquestre des biens austro-allemands à Rabat; au sud, par une rue projetée; à l'ouest, par la propriété de M. Marceron, demeurant à Rabat, quartier des Orangers, et par la ligne du chemin de fer.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, pour l'avoir acquise partie de M. Francis Bussel, suivant acte sous seings privés du 23 juin 1919 et partie de l'Etat chérifien, suivant acte d'échange sous seings privés du 3 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 916^r

Suivant réquisition en date du 25 mars 1922, déposée à la conservation le 27 du même mois, M. Pagnon, Emile, propriétaire, veuf de dame Parvais, Louise, remarié à dame Daguet, Antoinette, à Miri-

bel (Ain), le 5 octobre 1912, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 4 du même mois par M^e Aragoux, notaire à Miribel, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, avenue de la République, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété comprenant les lots 47, 48 et 48 bis du lotissement de la ville nouvelle, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Pagnon I », consistant en terrain à bâtir, située à Meknès, ville nouvelle, avenue de la République.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.600 m.q., est limitée : au nord, par la propriété de M. Delmar H.C., demeurant à Meknès, rue Driba; à l'est, par la rue des Souks et par la propriété de M. Carralala, négociant, demeurant à Meknès, rue Rouamzine; au sud, par la route de Meknès à Fès; à l'ouest, par l'avenue de la République.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul du 8 moharem 1340, homologués, aux termes desquels les habous de Meknès lui ont cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 917^r

Suivant réquisition en date du 25 mars 1922, déposée à la conservation le 27 du même mois, M. Pagnon, Emile, propriétaire, veuf de dame Parvais, Louise, remarié à dame Daguet, Antoinette, à Miribel (Ain), le 5 octobre 1912, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 4 du même mois par M^e Aragoux, notaire à Miribel, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, avenue de la République, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : Lot n° 319 du lotissement de la ville nouvelle, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Pagnon II », consistant en construction et dépendances, située à Meknès, ville nouvelle, quartier du Marché.

Cette propriété, occupant une superficie de 582 m. q., est limitée : au nord, par la propriété de M. Fournier, demeurant à Meknès, avenue J. villa des Gazelles; à l'est, par la place du Marché; au sud, par la propriété de M. le Commandant Raymond, vétérinaire à Meknès; à l'ouest, par celles de MM. Héraud et Borbuc, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 4 kaada 1339, aux termes duquel les habous de Meknès lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 918^r

Suivant réquisition en date du 28 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, l'Etat français (ministère de la marine), représenté par M. L. Sibend, capitaine (ministère de la marine), commandant de la marine au Maroc, définitivement à Casablanca, hôtel du commandement de la marine au Maroc, et faisant élection de domicile au bureau naval du cabinet militaire du Résident général à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Centre d'aviation maritime de Kénitra », consistant en deux parcelles de terrains reliées par une route de service, dépendant de la propriété, située contrôle civil de Kénitra, tribus Haddada et M'hédya.

Cette propriété, occupant une superficie de 57 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest par les terrains collectifs des tribus Haddada et M'hédya; à l'est, par l'oued Séhou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 12 joumada II 1340, homologué, aux termes duquel les djemaas de tribus Haddada et M'hédya lui ont vendu ladite propriété comme suite et en exécution d'un dahir d'expropriation pour cause d'utilité publique, en date du 22 rejeb 1339.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 919

Suivant réquisition en date du 25 mars 1922, déposée à la conservation le 28 mars 1922, Haj Bou Azza ben el Haj el Maali, cadi de Rabat-banlieue, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Si Alouine, demeurant et domicilié à Skhirat, près de la casbah du même nom, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar el Haj Bou Azza », consistant en maison, jardin et terres de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, à 500 mètres environ au nord de l'Aïn Bou Aïba, entre la maison cantonnière du même nom (route de Casablanca à Rabat) et casbah de Skiralt.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés de Mohamed el Haj Khaukhi et de El Ouali ben Hamou; à l'est, par celle de Larbi ben Bou Azza; au sud, par celles de Haj ben Chaïb ould Koba ben Sakali, du caïd Mohamed Khoukchi et de Ahmed ben Ali; à l'ouest, par l'oued Bou Aïba et par la propriété de Ben Yabia ben Ali. Tous les riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul des 1^{er} regeb et 18 chaoual 1329 et des 25 moharem et 1^{er} chaabane 1330, aux termes desquels les nommés El Koubia ben el Heddaoui, Bousselham ben Bousselham Bou Azza ben Abdelkrim, Rekia bent el Haj el Maali, Larbi ben el Haj Radhi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 920

Suivant réquisition en date du 7 mars 1922, déposée à la conservation le 28 du même mois, M. Guibert, Alphonse, Emile, sous-intendant militaire de 1^{re} classe, marié à dame Fondère, Maria, à Marseille, le 17 juillet 1900, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Maria, notaire audit lieu, rue Saintes, le 13 du même mois, demeurant et domicilié à Mar-rakech, sous-intendance militaire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété (lot n° 30 du lotissement domanial) à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Simonne », consistant en villa et terrain, située à Kénitra, avenue du Général-Joffre.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.400 m.q., est limitée : au nord, par la propriété dite : Lots 22 et 23, titre 378 r. appartenant à la société « Chaouïa-Maroc », représentée par M. Car-bonnel, demeurant à Casablanca, boulevard Circulaire; à l'est, par la propriété de M. West, demeurant à Rabat; au sud, par la propriété dite Andrea Lupo », réq. 476 r. appartenant à M. Lupo, Andrea, entrepreneur à Kénitra; à l'ouest, par l'avenue du Général-Joffre.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 28 mai 1914, aux termes duquel M. Roffe, Salomon, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 921

Suivant réquisition en date du 25 mars 1922, déposée à la conservation le 28 du même mois, M. Thollet, Charles, négociant, marié à dame Gérard, Edith, à Saint-Etienne, le 22 juillet 1919, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M^e Dupin, notaire à Saint-Etienne, demeurant et domicilié à Kénitra, rue Albert-1^{er}, n° 7, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une partie du lot n° 143 du lotissement domanial, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Marc », consistant en maison et terrain, située à Kénitra, à l'angle des rues Albert-1^{er} et Lemousquet.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 m.q., est limitée : au nord, par la rue Lemousquet; à l'est, par la propriété de M. le docteur Lapin, demeurant à Rabat, direction du service de santé; au sud, par celle de M. Defour, charcutier, demeurant sur les lieux; à l'ouest, par la rue Albert-1^{er}.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 29 janvier 1922, aux termes duquel M. le docteur Lapin lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 922

Suivant réquisition en date du 2 mars 1922, déposée à la conservation le 30 du même mois, M. Gautier, Victor, Edmond, Robert, avocat, marié à dame Fatio, Eléonore, à Genève, le 14 septembre 1916, sous le régime de la séparation de biens avec apport dotal, suivant contrat reçu le 11 du même mois par M^e Campert, notaire à Genève, demeurant à Genthod, canton de Genève (Suisse), et faisant élection de domicile chez M. Mussard, Robert, propriétaire, demeurant à Kénitra, rue de Lyon, n° 19, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété (partie du lot 118 du lotissement domanial urbain), à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Gautier, lot 118 », consistant en terrain et construction, située à Kénitra, rue du Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 320 m.q., est limitée : au nord, par une propriété appartenant au requérant; à l'est, par la rue de Sebou; au sud, par la propriété de M. Droin, Louis, négociant à Alger, ayant pour mandataire M. Mussard, susnommé; à l'ouest, par celle de M. Braunschwig, négociant à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 février 1921, aux termes duquel M. Droin, Louis, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 923

Suivant réquisition en date du 2 mars 1922, déposée à la conservation le 30 du même mois, M. Gautier, Victor, Edmond, Robert, avocat, marié à dame Fatio Eléonore, à Genève (Suisse), le 14 septembre 1916, sous le régime de la séparation de biens avec apport dotal, suivant contrat reçu le 11 du même mois par M^e Campert, notaire à Genève, demeurant à Genthod, canton de Genève (Suisse), et faisant élection de domicile chez M. Mussard, Robert, propriétaire, demeurant à Kénitra, rue de Lyon, n° 19, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété (lot 120 du lotissement domanial urbain, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Gautier, lot 120 », consistant en terrain à bâtir en construction, située à Kénitra, rue du Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.468 m.q., est limitée : au nord, par la propriété de M. Videau, demeurant à Alger, 27, boulevard Carnot, ayant pour mandataire M. le docteur Lapin, direction du service de santé à Rabat; à l'est, par la rue du Sebou; au sud, par la propriété dite : « Gautier, lot 118 », réq. 922 r., appartenant au requérant; à l'ouest, par celle dite « Catala I », titre 531 r. appartenant à M. Catala, Baptiste, et celle de M. Koch, François, demeurant tous deux à Kénitra, rue de l'Yser.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 8 avril 1914, aux termes duquel M. Guilloux, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 924

Suivant réquisition en date du 20 mars 1922, déposée à la conservation le 30 du même mois, M. Pérot, Louis, Ferdinand, Henri, propriétaire, séparé de corps et de biens de dame de Fadate de Saint-Georges, Madeleine, avec qui il s'était marié à Paris (8^e arr.), le 7 juin 1911, demeurant et domicilié à Meknès, rue Rouamzine, n° 77, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Café Glacier », consistant en constructions, située à Meknès, rue Rouamzine, n° 77.

Cette propriété, occupant une superficie de 480 m.q., est limitée : au nord, par la rue Rouamzine; à l'est, par une impasse publique non dénommée et par la propriété de Abd el Rezouk, représenté par Si Driss Mohamed, demeurant tous deux à Meknès, rue Rouamzine au sud, par un mur makhzen (ancienne enceinte de la ville); à l'ouest par la propriété du requérant, par celle de Si Driss Septi, demeurant à Fès (médi-na), représenté par Alba ben Haj, demeurant à Meknès (médi-na) et par une impasse publique.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 18 jourmada II 1330, homologué, aux termes duquel El Haj Driss ben Touban el Djenoui, M'Barek ben Djaafar el Ghérissé ben Aïssa ben Mohamed Zaari, Zeineb bent el Djilali ben Sahli et Khadidja bent el Hosseine el Filali lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 4930

Suivant réquisition en date du 1^{er} mars 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Salomon S. Bennarosh, sujet espagnol, marié suivant la loi mosaïque à dame Esther Benelbas, à Casablanca, le 28 septembre 1921, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1^{er} Mme Simy, Pariente, marocaine, veuve de Samuel Bennarosh; 2^o M. Abraham, dit « Alberto », S. Bennarosh, sujet marocain, marié suivant la loi mosaïque à dame Fortuna Bitton, à Buenos-Ayres, le 20 janvier 1908; 3^o Messaoud dit « Fortuné » S. Bennarosh, sujet marocain célibataire, demeurant tous à Casablanca, rue du Consulat-d'Angleterre, n° 7, et domiciliés audit lieu chez M^{re} Guedj, avocat, boulevard de l'Horloge, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis dans la proportion de 2/8 pour sa part, de 4/8 pour la première et 1/8 pour chacun des deux autres, d'une propriété dénommée « Behira », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Samuel Bennarosh III », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, au lieu dit « Behira », derrière les remparts de la ville indigène, près la place de France.

Cette propriété, occupant une superficie de 73 mètres carrés, est limitée : au nord, par le marabout de Rebbi Eliaou et par sa synagogue, administrée par M. Yahia Zagury, demeurant à Casablanca, rue de Fès; à l'est et au sud, par une impasse non dénommée; à l'ouest, par la ruelle Rebbi Eliaou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et époux Samuel Bennarosh, ainsi qu'il résulte d'un certificat de coutume délivré par le greffier du tribunal rabbinique de Casablanca, en date du 26 mai 1920. Ce dernier avait lui-même acquis ladite propriété de dame Rachel, veuve de Haïm Fedida, suivant acte hébreu, en date du 27 tamouz 5664.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4931

Suivant réquisition en date du 1^{er} mars 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Lahsen bel Haj Moussa, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1^{er} Mohamed ben Haj Moussa; 2^o Bel Lahsen ben Haj Moussa; 3^o Djilani ben Haj Moussa, ces derniers mariés selon la loi musulmane; 4^o Fatma bent Haj Moussa, mariée selon la loi musulmane à Si Hamadi ben Bouazza; 5^o Bakhela bent Haj Moussa, épouse divorcée de Si Tahar ben Abdelkader; 6^o Ghandefa bent Haj Moussa, mariée selon la loi musulmane à Larbi ben Djilani, demeurant tous fraction des Ouled Bouaziz, tribu de Médiouna, et domiciliés à Casablanca chez M^{re} Fieyée, avocat, rue de Marseille, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis sans proportion indiquée

d'une propriété dénommée « Remlat el Koura », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Remlat el Koura, consistant en terrain de culture, située à 16 km. de Casablanca, sur la route de Camp-Boulhaut et à 3 km. à gauche.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par une piste allant de Selib el Haroucha à l'Oued Hassar; à l'est, par la propriété des héritiers de Fouchaïb bel Lahsen, demeurant au douar des Ouled Sidi Ali, tribu des Zenata; au sud, par la propriété de Kébir ben Azouz bel Larbi, demeurant aux Ouled Bou Aziz, tribu de Médiouna; à l'ouest, par la propriété de Djilani bel Larbi et celle de Bouazza ben Omar, demeurant aux Ouled bou Aziz sus-désignés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur, El Haj Moussa ben Larbi el Haddaoui, ainsi qu'il résulte de deux actes d'adoul en date des 6 rejeb 1320 et 27 jourmada II 1340, homologués. Ce dernier avait lui-même acquis ladite propriété de Abderrahman ben Ahmed el Mediouni el Aboubi, suivant acte d'adoul en date du 3 rejeb 1308.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 4932

Suivant réquisition en date du 26 février 1922, déposée à la conservation le 2 mars 1922, Abdelkébir ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Rabat, n° 9, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sebra », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue des Anglais.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue privée la séparant de la propriété de Si Bouchaïb bel Ghezouani, demeurant à Casablanca, rue Djemaa-Chleuh; à l'est, par la rue des Anglais; au sud, par la propriété de El Haj Bouchaïb ben Sellam Erregragui, demeurant à Casablanca, rue des Anglais; à l'ouest, par une rue privée la séparant de la propriété de El Haj Bouchaïb ben Sellam sus-désigné.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada II 1340, homologué, aux termes duquel El Maalem Esseid el Haj Ali ben Ahmed Echcheleuh lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Lydie Lolette », réquisition 3622^e, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 4 janvier 1921, n° 428.

Suivant réquisition rectificative en date du 19 avril 1922, M. Blandin, Marcel, Edouard, Benjamin, marié sans contrat à dame Loversa, Elvire, Thérèse, à Alger, le 30 mars 1910, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 199, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Lydie Lolette », réquisition n° 3622 c, située à Casablanca, route de Sidi Abderrhaman, lotissement Perriquet, à 30 mètres du boulevard Circulaire, soit étendue à une parcelle de terrain contiguë de 75 mètres carrés environ, qu'il a acquise de M. Perriquet, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 2 août 1921.

La propriété globale, d'une superficie de 395 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Baroni, demeurant à Casablanca, route de Sidi Abderrhaman; à l'est, par une rue de dix mètres non dénommée, dépendant du domaine public; au sud, par la route de Sidi Abderrhaman; à l'ouest, par la propriété de M. Baroni sus-nommé.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisitions n°s 201^r-202^r

Propriété dite : AZIB MECHRA EL HADAR, fusion des propriétés dites « Azib Mechra el Hadar et Bled Lala Khedija », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Sefiane, fraction des Delalha, lieu dit « Mechra el Hadar et Dar Caïd Bougern », sur l'oued Drader.

Requérante : La Compagnie Foncière et Agricole du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, boulevard Haussmann, n° 45, domiciliée à Rabat, chez M^e Homberger, avocat, rue El Oubira, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 2 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 244^r

Propriété dite DOMAINE DE PONT YQUEM, sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, lieu dit « Pont de l'oued Yquem ».

Requérante : la Compagnie Chérifienne de Colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue Centrale, n° 19, représentée par M. Maugeard, son directeur général au Maroc, domicilié à Rabat, rue Van Vollenhoven.

Le bornage a eu lieu le 24 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 271^r

Propriété dite : FIGUIERS, sise à Salé, lieu dit « Bettana ».

Requérant : M. Nahon Mosès Isaac, demeurant à Casablanca, rue Dar el Makhzen, domicilié à Rabat, rue de Nîmes, n° 3, chez M. Billand, son mandataire.

Le bornage a eu lieu le 24 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 281^r

Propriété dite : VILLA MARIE, sise à Salé-banlieue, lieu dit « Ruimeranat », à 50 mètres au sud de l'aqueduc.

Requérant : M. Urso Giovanni, demeurant et domicilié à Rabat, café de la Tour-Hassan.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisitions n°s 285^r-323^r

Propriété dite : LA MAISON FAMILIALE, fusion des propriétés dites « La Maison Familiale », réq. 285 r et « La Maison Familiale II », réq. 323 r, sise à Rabat, quartier de l'Aguedal, rues de Dijon, Saint-Jean, de Colmar et avenue de la Gare.

Requérante : La Maison Familiale, société anonyme dont le siège social est à Rabat, rue de Naples.

Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 414^r

Propriété dite : FONDOUK COURTIAL, sise à Kénitra, avenue Moulay-Youssef.

Requérant : M. Courtial, Auguste, Sylvain, Valère, demeurant à l'Orme, commune d'Aizouer-sur-Loire (Loiret), domicilié à Rabat, chez M. Homberger, avocat, rue El Oubira, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 13 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 431^r

Propriété dite : HADJ BOUBEKER GUESSOUS, sise à Rabat, quartier des Jardins, entre l'avenue de Témara et l'avenue Mangin.

Requérant : El Hadj Boubeker ben Hadj Kacem Guessous, demeurant et domicilié à Rabat, rue Moulay Brahim, n° 20.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 476^r

Propriété dite : ANDREA LUPO I, sise à Kénitra, boulevard du Maréchal-Joffre.

Requérant : M. Lupo Andréa, demeurant à Kénitra, boulevard du Maréchal-Joffre, domicilié à Kénitra, chez M. Malère, avocat, rue de l'Yser.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 512^r

Propriété dite : THEO I, sise à Kénitra, à l'angle de la rue Albert-I^{er} et de l'avenue de Fès.

Requérant : M. Theodoropoulos dit « Theo », Léonidas, demeurant à Kénitra, domicilié à Kénitra, chez M. Malère, avocat, rue de l'Yser.

Le bornage a eu lieu le 13 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 655^r

Propriété dite : VILLA MAURICE II, sise à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.

Requérant : M. SALTET Marcel, demeurant à Arbaoua, domicilié à Rabat, chez M. Jahier, boulevard de la Tour-Hassan, n° 79.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2956^r

Propriété dite : SIDI ABD EL AZIZ II, sise à Chaouïa-Sud, région des Heddami, tènement des Ouled Saïd, lieu dit Ard el Hochemi ben El Aïdi.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadé, à la Mahakma du Cadi.

Requérant : M. Guyot Paul, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3205°

Propriété dite : BLED TOURSA, sise à Mazagan, près de Sidi Moussa, sur la route des Ouled Fredj.

Requérants : 1° Aaron A. Zenaty ; 2° Abdergel Zarah, veuve de David Znaty ; 3° Znaty Luna ; 4° Abraham D. Znaty, tous domiciliés à Mazagan, chez M. Mages, avocat.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3221°

Propriété dite : WORTHINGTON II, sise à Casablanca, à l'angle du boulevard de Lorraine et de la rue de Bouskoura.

Requérant : Worthington William, demeurant et domicilié à Casablanca, 86, rue Bugeaud.

Le bornage a eu lieu le 5 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3269°

Propriété dite : L'ARDENNAISE, sise à Casablanca, quartier Gautier, rue de Picardie.

Requérant : M. Roguet, Ernest, Augustin, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Picardie.

Le bornage a eu lieu le 17 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3321°

Propriété dite : HARSIA DRISS FILALI, sise à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, boulevard de Lorraine et rue de Bouskoura.

Requérant : Si Driss bel Hadj Mohammed el Filali, domicilié à Casablanca, chez MM. Lamb, Brothers, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 5 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3330°

Propriété dite : FORT, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Cinto.

Requérant : M. Fort, Henri, Marius, Eugène, demeurant et domicilié à Casablanca, chez M. Vidal, maison Hamelle, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 18 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3339°

Propriété dite : LINE, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue des Vosges et traverse de Médiouna.

Requérant : M. Demont Henri, demeurant et domicilié à Casablanca, 3, rue des Vosges.

Le bornage a eu lieu le 31 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3353°

Propriété dite : SALVATOR II, sise à Casablanca, quartier du Maarif, angle des rues de l'Atlas et des Faucilles.

Requérant : M. Grimaldi Salvator, demeurant et domicilié à Casablanca, 39, rue du Pelvoux (Maarif).

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3463°

Propriété dite : CORNEILLA, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue Jean-Bart.

Requérant : M. Salles, Maurice, Jean-Baptiste, demeurant et domicilié à Casablanca, 48, rue Lassalle.

Le bornage a eu lieu le 22 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3548°

Propriété dite : IMMEUBLE BERTHE, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue du Général-Gouraud.

Requérant : M. Gras Jules, Claude, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 27, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3559°

Propriété dite : VILLA VIRGINIA, sise à Casablanca, rue des Ouled Harriz.

Requérant : M. Aversa Arthur, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Ouled Harriz-prolongée.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3754°

Propriété dite : HELENE II, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rues de Clermont, de la Victoire et de Michel-de-l'Hôpital.

Requérants : 1° Menahem Joseph ; 2° Nataf Elie ; 3° Delamour Edouard, Louis, Robert, tous domiciliés à Casablanca, chez le premier, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 26 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3801°

Propriété dite : NINETTE I, sise à Casablanca, quartier d'Alsace-Lorraine, rue d'Audun-de-Roman.

Requérant : M. Toto Mario, demeurant et domicilié à Casablanca, cité du Peyroux, n° 31.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3818°

Propriété dite : IMMEUBLE BAUDIN II, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de l'Argonne.

Requérant : M. Baudin, Albert, Claudius, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, son mandataire, 207, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3875°

Propriété dite : VILLA RINA, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rues du Roussillon, de Certe et de Gascogne.

Requérant : M. Radente Ubaldo, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Languedoc.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3885°

Propriété dite : VILLA JOSEPH, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue de Clermont.

Requérant : M. Jiner Baïza Joseph, domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.
Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3889°

Propriété dite : SOUGLAND, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, angle des rues du Général-Gouraud et de la Victoire.

Requérant : M. Dormoy, Edmond, Pol, Albert, domicilié à Casablanca, chez M. Dormoy Lucien, 12, rue du Général-Gouraud (Roches-Noires).

Le bornage a eu lieu le 30 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4066°

Propriété dite : HUBERT BRIDE n° IV, sise à Casablanca, angle du boulevard de Lorraine et de la rue de Briey.

Requérant : M. Bride Hubert, demeurant et domicilié à Casablanca, 34, rue de Tours.

Le bornage a eu lieu le 21 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4120°

Propriété dite : TERRAIN ALGEROIS, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire, rue de la Victoire et rue du Général-Gouraud.

Requérant : M. Allain Adrien, commandant au 1^{er} régiment de zouaves, demeurant et domicilié à Casablanca, à la caserne Neuve.

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4149°

Propriété dite : TERRAIN FENESTRE ET NADELAR, sise à Casablanca, quartier Racine, boulevard d'Anfa-prolongé.

Requérant : MM. Fenestre John, Charles, et Nadelar Jean, Volcovichi, tous deux domiciliés à Casablanca, chez M^e Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 283°

Propriété dite : EZZEBOUDJ, sise contrôle civil des Beni Snassen, à deux kilomètres environ au sud de Berkane, sur l'ancienne piste allant de ce centre à Taforalt, tribu des Beni Attig, lieu dit « Ezzeboudj ».

Requérant : Sid Mohammed ben M'Hamed Megead er Ras, demeurant au douar Tanout, fraction de Taghasserout, tribu des Beni Attig, contrôle civil des Beni Snassen.

Le bornage a eu lieu le 21 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 288°

Propriété dite : EL OUELDJA EL HAMRA, sise contrôle civil des Beni Snassen, à 500 mètres environ au nord-ouest de Berkane, tribu des Beni Attig, lieu dit : « Behiret Bourredila et Sidi Morfi ».

Requérant : Si Ahmed ben Mohammed ben Amar el Gherrafi, demeurant au douar Tanout, fraction de Taghasserout, tribu des Beni Attig, contrôle civil des Beni Snassen.

Le bornage a eu lieu le 22 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

A la requête du syndic de l'union des crâniers du sieur Rouso, ex-commerçant à Casablanca.

Et en vertu d'un jugement rendu le 7 décembre 1921, par le tribunal de première instance de Casablanca.

Il sera procédé, le jeudi 3 août 1922, à dix heures, dans le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, sis dite ville, au palais de justice, place des Services-Administratifs, à la vente aux enchères publiques en deux lots, de deux immeubles dépendant de la faillite dudit sieur Rouso et ci-après désignés :

Premier lot. — Un immeuble immatriculé sous le n° 501 c et sous le nom de propriété « José n° 4, situé à Casablanca, avenue Mers-Sultan-prolongée, consistant en un terrain nu d'une contenance de mille trois cent dix-sept mètres carrés, bornée au moyen de cinq

bornes et limité : au nord, de B 1 à 2, par une rue de lotissement ; à l'est, de B 2 à 3 et 7, par l'avenue de Mers-Sultan-prolongée ; au sud, de B 7 à 5, par la propriété dite « Vounatsos II », faisant l'objet du titre foncier n° 1547 c ; à l'ouest, de B 6 à 1 par une rue de lotissement.

Deuxième lot. — Un terrain nu, d'une contenance de neuf cent soixante-neuf mètres carrés 46 centimètres carrés, situé à Casablanca, à l'angle de la rue de Pont-à-Mousson et de la rue de Longwy, limité : au nord, par trois immeubles appartenant respectivement à MM. Gilaridi, Mario Toto et Repler frères ; à l'est, par un immeuble appartenant à Mme Deprez ; au sud, par la rue de Longwy et, à l'ouest, par la rue de Pont-à-Mousson ; ledit terrain faisant l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 3.173 c., sous le nom de propriété « Nicolas II ».

L'adjudication aura lieu aux clauses

et conditions insérées au cahier des charges, suivant les prescriptions de la loi, sur les mises à prix de dix mille francs pour le premier lot et de vingt mille francs pour le deuxième lot.

Il est spécialement rappelé que, conformément à l'article 212 du dahir du 2 juin 1915, aucune surenchère ne sera admise pour le premier lot.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication, qui sera prononcée au profit des plus forts et derniers enchérisseurs solvables ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges et les titres de propriété.

Casablanca, le 2 mai 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

REQUETE

aux fins de liquidation des biens séquestrés de la firme allemande Weiss et Maur présentée par M. le Gérant général des séquestres de guerre à M. le Contrôleur civil, chef de la circonscription civile des Abda.

à Safi.

Ces biens comprennent :

1° Un enclos en pisé de 60 ares environ, sur le souk Djemâa S'Heim. Limites : nord-ouest, souk Djemâa ; nord-est, fondouk M.M.C° ; sud-est et sud-ouest, séquestre M.M. C°.

2° a) Terrain de carrière, de 2 hectares 1 are, sis à Haouijeb, près du souk Djemâa S'Heim. Limites : nord, piste souk Djemâa ; est, piste Sidi Khadir ; ouest, Sidi Bounoir ; sud, Hamou Ben-ghanem.

b) Terrain de culture, de 10 hectares 14 ares 50 centiares, dit Bled Ahmer, sis entre Tleta et Jema. Limites : nord-est, chemin Djemail ; nord-ouest, Ouled Amara ; sud-ouest et sud-est, Ouled Amara ; sud, chemin du Tleta.

c) Terrain de culture, de 11 hectares 39 ares, dit Bled M'Sabiha, sis entre Tleta et Jema. Limites : nord-est, Ouled Hadj Mamoun ; nord-ouest et sud, Bled Abderrahman Naoumi ; sud-est, Bouali Kerkouli.

d) Terrain de culture, de 18 hectares 50 ares, dit Bled Aziz, sis entre Tleta et Jema. Limites : nord-ouest, route n° 2, vers Mazagan ; sud-ouest, héritiers Hadj Abdelkader ; nord-est, Ouled Si Abderrahman ; sud-est, Ouled Kaddour.

3° Propriété sise dans les Ouled Boughenim (Azakan), comprenant les parcelles suivantes :

A-1 Une parcelle de terre, de 31 hectares 73 ares 30 centiares, dite Koudiat Ouled Hamou. Limites : nord : Embark bel Ayachi, piste Embark ben Aneur, Ouled Moulay Thami et M'Bark Niaoui ; ouest et sud, grande piste de Safi à Marrakech ; est, ravin et Ouled Moulay Thami.

A-2 Parcelle de terre, de 5 hectares 14 ares 20 centiares, dite Ouled Mita ou Koumirsa ou Souikia. Limites : nord, Goumirsa et Ouled Nbay Thami ; est, Moulay el Baschir ; ouest, Goumirsa ; sud-ouest, Ouled Moulay Thami et grande piste de Safi à Marrakech.

A-3 Parcelle de terre dite Tirs ben Izza, avec un azib de 3 hectares 98 ares 25 centiares. Limites : nord-est, Abdallah ben Izza et Ahmed ben Abdesslam ; ouest, Allal ben Embark ; nord-ouest, Abdallah ben Izza ; sud-est, Abdallah ben Izza et Amara ben Ahmed.

A-4 Parcelle de terre dite Ghdir Sidi Ahmed, de 4 hectares 24 ares 22 centiares. Limites : nord, Ouled Moulay Thami ; sud-est, Ouled Kaddour ben Mohamed et Ouled Moulay Thami ; ouest, Ouled Mohamed ben Aneur ; sud, Salah ben Hamoun et Amara ben Ahmed.

A-5 Parcelle de terre, de 71 ares 50 centiares, dite Hafert el Mouta. Li-

mites : nord, ouest et sud, Si el Abad ; est, ben Aneur.

A-6 Parcelle de terre, de 73 ares 60 centiares, dite Kabour bel Makki. Limites : nord-ouest et sud-ouest, Ouled Moulay Thami ; nord-est, Ouled Amara ; sud-ouest, piste des Puits.

A-7 Parcelle Bel Mekki, limitée : au nord-ouest, par Ayachi bel Heddi ; à l'est et au sud, par Ouled Moulay Thami. Contenance : 36 ares 69 centiares.

A-8 Terrain de culture, de 3 hectares 54 ares 20 centiares, dit Bled bel Ayachi. Limites : nord-est, Cheikh M'Bark ben Ahmed ; est, Ahmed ben Abdeslam ; nord, piste ; nord-ouest, Ouled Amara et piste ; sud-ouest, grande piste de Safi à Marrakech.

A-9 Le quart du tiers indivis de Bled Talouh, de 9 hectares 61 ares 40 centiares. Limites : nord, piste du Tleta ; est et sud, Ouled Moulay Thami ; ouest, Weiss et Maur ; Ouled Moulay Thami.

A-10 Un terrain dit Bled Souaghi, de 8 hectares 74 ares 20 centiares. Limité : au nord, par la piste du Tleta à Sidi Allal ; à l'est, par le bled Talouh, Ouled Moulay Thami ; ouest, par la piste de Safi et Ouled Moulay Thami ; au sud, par la grande piste de Safi à Marrakech.

A-11 Un cinquième de Koudiat Tazi, de 2 hectares 52 ares 60 centiares. Limité : au nord, par Abdel Ouafi ; à l'est, par la piste du Tleta ; nord-ouest et sud-est, par Ouled Hadj Boujemaa ; sud-est, par Moulay Thami.

A-12 Habitation dite Karia Moulay Driss, de 5 ares 72 centiares. Limites : nord, est et ouest, Ouled Moulay Thami et mur ; sud, terrain vague.

A-13 Une citerne dite Netfiat el Hamra, de 23 ares 40 centiares, avec son périmètre d'écoulement des eaux. Limites : nord, Ouled Hadj Boujemaa ; sud-est, Si el Abes ; sud-ouest, Ouled el Baschir.

B. — Parcelle de terre dite Bled el Medraoui ou Feddane el Kess, de 8 hectares 27 ares 30 centiares. Limites : nord, Ahmed Draoui ; ouest, Ouled Nada ; sud Ouled Nada, Weiss et Maur, Brahim ben Embarek ; est, piste de Safi.

C. — Parcelle de terre dite Bled Heddi ben Rahmoun ou Ghedirt Aïcha el Kalha, de 5 hectares 88 ares 30 centiares. Limites : nord, Weiss et Maur ; est, Brahim ben M'Barek ; ouest, Ouled Nada ; sud, piste du Tleta.

D. — Parcelle de terre dite Mekhinzou ou Mohamed ben Heddi, de 3 hectares 13 ares 10 centiares. Limites : Djilali ben Allal ; ouest, El Mamoun ben Hida ; est, El Mahjoub el Biar ; sud, piste du Tleta.

E. — Parcelle de terre dite Bled Mahjoub el Biar, de 2 hectares 17 ares 40 centiares. Limites : nord-ouest, piste du Tleta ; sud-ouest, Ouled Tahar ben Kerroum ; sud-est, Ouled Tahan ben Kassem.

F. — Parcelle de terre dite Bled el Houssibe ben Abbas, de 4 hectares 10 ares 60 centiares. Limites : nord, Weiss et Maur ; est, piste de Safi ; ouest, Brahim ben Embark ; sud, piste du Tleta.

G. — Parcelle de terre dite Hamida, de 11 hectares 68 ares. Limites : nord, M'Gahouir et Hadj Mohamed Makh ; est, El Hadj Mohamed Makh, séparé par un sentier ; ouest, piste de Safi ; sud, Hadj Thami et Ouled Si Saïd ben Embark.

H. — Parcelle de terre dite Hamri Fatima bent Bouazza, de 1 hectare 57 ares 20 centiares. Limites : nord et sud, Ouled Bouazza ; ouest, piste du Sebt ; est, Bled Hachemi ben Bouazza.

I. — Parcelle de terre dite Hachemi ben Bouazza, de 1 hect. 53 ares 70 cent. Limites : nord et sud, Ouled Bouazza ; est, Memoun ben Hida et bled Si Mohamed ben Amara ; ouest, Henri Fatima bent Bouazza et sentier.

J. — Parcelle de terre dite Hamri el Hadj Khalifa, de 2 hectares 40 centiares. Limites : nord, Heddi ben Abderrahman ; est Ali Miaoui et Abdelkader Belkacem ; ouest, El Mamoun ben Hida ; sud, piste du Tleta.

K. — Parcelle de terre dite Si Saïd ben M'Barek, de 2 hectares 15 ares 90 centiares. Limites : nord, piste du Tlemida ; ouest, Ali Niaoui ; est, El Mamoun ben Hida ; sud, piste du Tleta.

L. — Parcelle de terre dite Si Saïd ben M'Barek, de 2 hectares 81 ares 40 centiares. Limites : nord, piste du Tleta ; est, Derouiche ; ouest, Ahmed el Kourani ; sud, Driss ben Slimane et Ahmed ben Fatima.

M. — Parcelle de terre dite Souilha Si Saïd, de 1 hectare 66 ares 40 centiares environ. Limites : nord et ouest, Ouled Tekni ; est, Ouled ben Thami ; ouest, Ouled Nada ; sud, El Hadj Mohamed Makh.

N. — Parcelle de terre dite Souilha Si Saïd, de 1 hectare 53 ares 80 centiares. Limites : nord, piste du Dar Caïd ; est, Ouled ben Thami ; ouest, Ouled Nada ; sud, El Hadj Mohamed Makh.

O. — Parcelle de terre dite Bled Cedra ou Hamra ben Khalifa, de 3 hectares 65 ares 70 centiares. Limites : nord, piste du Tleta ; est, Djilali ben Radia ; ouest, Ouled ben Hamida ; sud, piste du Tleta.

P. — Parcelle de terre dite Haït Toufri, de 2 hectares 56 ares 10 centiares. Limites : nord-est, Ouled Embark ben Abbès ; sud-est, Ouled ben Kerroum et Ouled bel Abbas ; nord-ouest et sud-ouest, Ouled ben Smail.

Q. — Parcelle de terre dite Metrik Si Mohamed ben Amara, de 1 hectare 5 ares 70 centiares. Limites : nord, El Mamoun ben Hida ; est, Bled Embark ben Ahmed ; ouest ; Ouled Bouazza ; sud, Omar el Gourani.

R. — Parcelle de terre dite Bled Rahmoun ben M'Barek et Si Ahmed ben Hadj Khalifa, de 8 hectares 8 ares 80 centiares. Limites : nord, Ouled Mesdani et Bouazza ben Mouissi ; est, Abdelkader ; ouest, Heddi ben Abderrahman ; sud, terrain des Puits séparé par piste du Tleta.

S. — Parcelle de terre dite Djenan Louiza, de 56 ares 68 centiares. Limites :

nord, Karia Amara ben Khalifa : est, Brahim ben M'Barek ; ouest, Saïd ben Smail ; sud, Dehmoun ben Bouali.

T. — Parcelle de terre dite Karia Amara bel Khalifa, de 5 ares 61 centiares, limitée au nord et à l'ouest, par Bled Amara bel Khalifa ; à l'est, par Heddi ben Abderrahman ; au sud, par Djenan Louiza.

U. — Parcelle de terre dite Bled ben Ahmed ben Ghenouna, de 2 hectares 88 ares. Limites : nord, piste du Tle ; est, piste de Safi ; ouest, Bled Si Mohammed ben Amara et Mamoun ben Hida et Omar Gourani ; au sud, par El Mamoun ben Mohamed et Ahmed ben Khalifa.

V. — Une parcelle de terre dite Ehrech ben Ameur, de 1 hectare 84 ares. Limites : nord-est, Embark ben Ayachi ; nord-ouest, Bel Ayachi ; sud, piste de Safi.

4° Une parcelle de terre sise à 5 kilomètres de Safi, en bordure de la piste de Dar Si Aïssa, de 3 hectares 50 ares 50 centiares. Limites : nord-est, Moulay Driss Ouled Hadj et Hassan ben Ahmed ; sud-est, piste Takabrou ; sud-ouest, Henia bent Hamou et Mekki Laouinti ; nord-ouest, Mekki Laouinti.

5° Une propriété de culture sise entre la piste de Dar Si Aïssa et Sidi Abdelkrim, s'étendant de part et d'autre du Chaba, avec bâtiments de ferme, comprenant deux parcelles dites : Azib Omar, de 46 hectares 59 ares, et parcelle Boukhobza, de 18 hectares 96 ares, le tout confrontant : du nord-est, Hadj Abdelkader ould Hadj Khalifa et Siboni ; sud-est, piste de Safi à Mazagan ; sud, Murdoch Butler ; ouest, Bensussan, Pimienta, Mohamed ben Madani Zemori, Djenan Bouzid, Tahar Benhima ; nord-ouest, piste Sidi Abdelkrim.

6° Part indivise d'une boutique et d'un entrepôt sis dans la principale rue du R'bat, n° 98, de 95 mètres carrés. Limites : nord, Hadj Thami, héritiers Si Thami Chérif ; ouest, Si Tahar ould Allam ; sud, Sliman Chiadmi, Si Ahmed Demnati, Si Mohamed Larbi ; est, rue du R'bat.

7° Partie indivise d'un terrain dit Djenan Zitoun, sis à Biada, de 1 hectare 64 ares. Limites : nord-ouest, route de Biada ; nord-est, Ouled Mohamed ould Hadj Bouzid ; sud-ouest, cimetière ; sud-est, carrière Bensussan.

8° Un terrain avec baraque en bois dit ancienne cimenterie, sis à Biada, de 9 ares 57 centiares. Limites : nord-est, Hadj Bouzid ; est et sud, rue ; ouest, propriété Morin.

9° Part indivise d'un terrain dit Djenan Bouzid, de 1 hect. 40 ares 50 centiares, sis à l'est de Biada, en bordure de l'Azib Omar. Limites : nord, chemin de Sidi Abdelkrim ; est, Tahar Benhima Azib Omar ; sud, Mohamed ben Hadj Madani Zemori ; ouest, petit chemin.

10° Terrain dit Djenan el Afou, sis à Biada, de 1 hectare 62 ares 70 centiares. Limites : nord-est, propriété Morin ; sud-est, Hadj Abdelmalek ; nord-ouest, Ahmed ben Mohamed ben Tami et Hadj Abdelmalek ; sud-ouest, cimetière musulman.

11° Terrain d'angle, sis quartier Dar

Baroud, de 6.800 mètres carrés, au croisement de la route de Marrakech et du chemin de Sidi Abderrahman. Limites : nord-est, route de Sidi Abderrahman ; ouest, immeuble séquestré Freitag ; sud-est, route de Marrakech.

12° Part indivise d'un terrain dit El Moughitine, de 3 hectares 32 ares 10 centiares, sis en bordure de la route de l'Aouina, à 500 mètres de la Medina. Limites : est, propriété Murdoch, cimetière, marabout et Hadj Abdelmalek Elouzani ; sud, Lugat ; ouest et nord, route de l'Aouina.

13° Terrain de culture sis à Oued Pacha avec petite bâtisse inachevée, de 3.520 mètres carrés. Limites : nord-est, nord-ouest et sud-est, Murdoch ; sud, route Biada vers Oued Pacha.

14° Maison d'habitation et jardin dits Ancien Consulat d'Allemagne, sis à Biada, de 1 hectare 33 ares. Limites : nord, propriété de Silva ; est, Abd el Aziz ben Ahmed Rich ; ouest, route Takabrou ; sud, route Sidi Abdelkrim.

15° Diverses créances et des valeurs mobilières.

Le dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès de M. le Contrôleur civil chef de la circonscription civile des Aïda, à Safi, un délai de deux mois à dater de la publication au « Bulletin Officiel » de la présente requête.

Rabat, le 1^{er} avril 1922.

LAFFONT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 723 du 22 avril 1922

Suivant statuts établis par acte sous signatures privées, fait en quadruple à Rabat, le 7 mars 1922, dont un original a été déposé au rang des minutes du bureau du notariat de la même ville, par acte contenant déclaration de souscription et de versement de la société anonyme dont il sera question ci-après, en date du 9 mars 1922, M. Jean Mazères, entrepreneur de transports, demeurant à Rabat, a apporté, entre autres choses, à la société anonyme dite « Transports Mazères », au capital de cinq millions de francs, divisé en dix mille actions de cinq cents francs chacune, créée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, société ayant pour siège social Casablanca, rue de Tours, et pour objet : 1° l'exploitation de tous transports civils, militaires ou commerciaux au Maroc, ou en tous autres pays ; 2° toutes opérations immobilières, commerciales, financières ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, sous quelque forme que ce soit, un fonds ou établissement d'entreprises de transports exploité par le vendeur à Rabat, Kénitra, Mechra bel Ksiri, Oued Zem, Meknès, Timhadit, Outat el Hadj.

Fès, Colomb Béchar, Bou Anane, Bou Denib, Midelt ou toutes autres localités, comprenant :

1° La clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le droit, pour le temps qui restera à courir à compter du jour de la constitution définitive de la société, au bail des immeubles suivants :

a) Bail de l'immeuble Biton, sis à Rabat, avenue Marie-Feuillet ;

b) Baux des immeubles n'appartenant pas à M. Mazères, mais loués par lui à Colomb Béchar, à Oued Zem, à Kénitra et à Mechra bel Ksiri.

3° La jouissance des terrains ci-après désignés, dont l'usage a été concédé à M. Jean Mazères, et la propriété des constructions qu'il y a édifiées, savoir :

a) A Bou Anane, un terrain de dix-huit cents mètres carrés ;

b) A Bou Denib, un terrain de deux mille trois cents mètres carrés ;

c) A Timhadit, un terrain de quatre cent soixante-dix mètres carrés.

3° bis La jouissance des terrains suivants, loués par M. Mazères, et la propriété des constructions qu'il y a édifiées, savoir :

a) A Kénitra, un terrain de deux cent trente-neuf mètres carrés ;

b) A Midelt, un terrain de trois cent quatre-vingt-douze mètres carrés, appartenant à divers indigènes.

4° La jouissance du matériel en location servant à l'exploitation de ladite entreprise et le bénéfice de toutes conventions qui ont pu être passées à cet égard avec des tiers.

5° Le bénéfice de tous traités et marchés qui ont pu être passés relativement à l'exploitation dont il s'agit.

6° Les espèces en caisse, les comptes courant créanciers existant dans les banques, toutes créances sur les tiers.

7° La concession exclusive qui a été accordée à M. Mazères par l'administration de la guerre de tous transports militaires par camions automobiles dans la zone française de l'empire chérifien.

Tout le matériel et l'outillage servant à son exploitation.

9° Le matériel roulant.

10° Le matériel neuf existant en magasin lors de la constitution définitive de la société.

Ces apports en nature ont été vérifiés et approuvés par les deux assemblées constitutives de la société précitée tenues à Paris, rue d'Anjou, numéro 50, la première le 20 mars 1922 et la deuxième le 1^{er} avril suivant. Copie de chacun des procès-verbaux desdites assemblées a été déposé au rang des minutes du bureau du notariat de Rabat, suivant acte en date du 7 avril 1922.

Les oppositions ou déclarations de créances seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion

Le Secrétaire-greffier en chef.

A. KENS

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffier du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 716 du 4 avril 1922

Aux termes d'un acte authentique en date du 25 mars 1922, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de la même ville, le 4 avril suivant, M. Charles, Jean-Baptiste, Dambrine, restaurateur, demeurant à Rabat, boulevard Front-de-Mer, villa René Leclerc, s'est reconnu débiteur envers Mme Alice Sandmeyer, sans profession, demeurant à Rabat, veuve de M. Emile, Jules Bedo, d'une certaine somme, pour le remboursement de laquelle M. Dambrine a affecté, à titre de gage et de nantissement, au profit de Mme Vve Bedo, qui a accepté :

Le fonds de commerce de restaurant par lui exploité à Rabat, boulevard Front-de-Mer, sous l'enseigne de « Pension Villoing », dans une villa appartenant à Mme René Leclerc.

Ce fonds de commerce comprend :

- 1° L'enseigne, le nom commercial et l'achalandage y attachés ;
 - 2° Le matériel et l'agencement servant à son exploitation ;
- Suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef.
A. KUHN

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffier du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 725 du 26 avril 1922

D'un contrat passé devant M. Dulout, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Meknès, exerçant, comme tel, les fonctions de notaire, le 8 avril 1922, contenant les clauses et conditions civiles du mariage, entre :

M. Allain Marie Signour, négociant, domicilié à Azrou,

Et Mlle Georgette Mazel, gérante de la recette des postes d'Azrou, demeurant au même lieu,

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leur union, le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef.
A. KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffier du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un contrat de mariage reçu par M. le Secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Mazagan, exerçant les

fonctions de notaire au Maroc, en date à Mazagan du 22 avril 1922, enregistré, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca, le 1^{er} mai 1922, pour son inscription au registre du commerce, et contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Archambaud Barnabé, négociant, demeurant à Mazagan, et Mlle Poustis Marie, sans profession, demeurant également à Mazagan,

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil, avec donation mutuelle au profit du survivant pour le cas de dissolution du mariage par le décès de l'un des époux.

Le Secrétaire-greffier en chef.
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffier du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 25 avril 1922, enregistré, dont une expédition a été déposée le 28 avril 1922, au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé entre M. François Gallinari, constructeur naval, demeurant à Casablanca, boulevard de Champagne, villa Armandine, et M. André Gallinari, constructeur naval, demeurant également à Casablanca, 31, traverse de Médiouna, une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un chantier de constructions navales, sis à Casablanca, boulevard Ballande, ainsi que toutes entreprises et opérations commerciales se rattachant à cette industrie.

La raison et la signatures sociales sont « Gallinari frères ». Le siège de la société est fixé à Casablanca, boulevard Ballande.

La durée de la société est de dix années consécutives, qui ont commencé à courir le 1^{er} janvier 1922, pour finir le 31 décembre 1931.

Le capital social est fixé à deux cent mille francs, apporté à concurrence de moitié par chacun des deux associés.

Les affaires et opérations de la société sont gérées et administrées par les deux associés, conjointement ou séparément, avec les pouvoirs les plus étendus ; en conséquence, chacun d'eux a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité.

Un inventaire général de la situation active et passive de la société aura lieu chaque année, du 15 au 31 décembre ; les bénéfices en résultant seront répartis par moitié entre les deux associés ; les pertes, s'il en existe, seront supportées dans les mêmes proportions.

En cas de décès de l'un des associés, la société sera dissoute de plein droit avec faculté pour l'associé survivant de conserver l'établissement industriel, à charge de rembourser aux héritiers et représentants du de cujus la part revenant à ce dernier.

A l'expiration de la société, la liquidation sera faite par les deux associés.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef.
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffier du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Pujol, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Safi, le 25 mars 1922, enregistré, dont une expédition a été transmise le 10 avril 1922 au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Aristide Lecorps, restaurateur, demeurant à Safi, s'est reconnu débiteur d'une certaine somme envers M. Pierre Vincent, propriétaire colon, demeurant à Safi, et en garantie de remboursement de cette somme, lui a affecté, à titre de nantissement, le fonds de commerce de restaurant-hôtel qu'il exploite à Safi, impasse de la Mer, connu sous le nom de Safi-Hôtel, comprenant : l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le matériel et l'agencement servant à l'exploitation du fonds, suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Le Secrétaire-greffier en chef.
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffier du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 3 avril 1922, enregistré, il appert :

Que M. Vital Dubuc, pâtissier, demeurant à Casablanca, rue des Charmes, n° 53, a vendu à M. Barbier Jean, pâtissier, demeurant à Casablanca, 215, bd de la Liberté, le fonds de commerce de pâtisserie-biscuiterie sis à Casablanca, place de France, dans une boutique dépendant de la brasserie Majestic, et un laboratoire servant à son exploitation, situé en ladite ville, 72, rue de l'Aviateur-Prom, et comprenant :

- 1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- 2° les différents objets mobiliers, le matériel servant à l'exploitation ;
- 3° les marchandises garnissant ledit fonds de commerce, suivant prix, clauses et con-

ditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 14 avril 1922 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance d'Oujda

Inscription n° 281 du 28 avril 1922

De l'expédition de plusieurs actes reçus les 9 mars et 7 avril 1922, par M. Couderc, chef du bureau du notariat à Rabat, y demeurant, enregistrés, ladite expédition déposée ce jour au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, il appert :

Que 1° M. Mazères Jean, entrepreneur de transports, demeurant à Rabat ; 2° M. Trichon Jacques, Annonin, directeur de la Compagnie Algérienne, agissant au nom et pour le compte de cette société, agissant également au nom et pour le compte du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, du Crédit Commercial de France et de la Société des Automobiles industriels Saurer, pour lesquels il se porte fort,

Ont fondé une société anonyme portant la dénomination de « Transports Mazères », au capital de cinq millions de francs, ayant pour objet :

1° L'exploitation de tous transports civils, militaires ou commerciaux au Maroc ou en tous autres pays ;

2° Toutes opérations immobilières, commerciales, financières et industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, sous quelque forme que ce soit.

Le siège social de cette société a été établi à Casablanca, rue de Tours.

La durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à partir de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus dans les statuts.

M. Mazères Jean fait apport, à titre onéreux de :

1° Divers immeubles dont la désignation figure aux statuts de ladite société et sous certaines conditions ;

2° Du fonds ou établissement d'entreprises de transports qu'il exploite dans diverses villes du Maroc, comprenant les éléments incorporels du fonds de commerce, le matériel servant à son exploitation et le matériel neuf existant en magasin.

La valeur de ces apports a été fixée à 4.955.000 francs (quatre millions neuf

cent cinquante-cinq mille francs), mais ces apports se trouvant grevés d'un passif de 4.755.000 francs, leur valeur nette s'élève à 200.000 francs et, par suite, en rémunération, il est attribué à M. Mazères 400 actions de 500 francs chacune ;

M. Trichon, es qualité, déclare apporter une quotité des créances des sociétés qu'il représente, à concurrence de 4.755.000 francs, montant du passif sus-indiqué, et en représentation de cet apport il est attribué à la Compagnie Algérienne 7.990 actions de 500 francs chacune, au Crédit Foncier 830 actions, au Crédit Commercial 204 actions, à la Société Saurer 486 actions.

Le fonds social de cette société a été fixé à 5.000.000 francs et divisé en 10.000 actions de 500 francs.

Le capital social a été entièrement versé, à l'exception de 90 actions.

Enfin, cette société est fondée, aux clauses et conditions insérées dans les actes ci-dessus énoncés.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

Compagnie Fasi d'Electricité

Société anonyme
au capital de 4.500.000 francs

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le vendredi 16 juin 1922, à 16 heures, au siège social, 35, rue Saint-Dominique, à Paris.

Ordre du jour :

Lecture du rapport du conseil d'administration et de MM. les commissaires sur l'exercice 1921 ;

Approbation du bilan et des comptes et fixation du dividende ;

Nomination des commissaires ;

Autorisation à donner aux membres du conseil d'administration, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

APPEL D'OFFRES

Le service des travaux publics à Mazagan demande les fournitures ci-après destinées aux besoins de l'aconage du port de Safi :

1° Sapin rouge en madrier de 8/23 : 100 madriers de 4 à 5 mètres de long. 100 madriers de 6 à 7 mètres de long.

2° Chêne en plateau : Deux mètres cubes de 100 m/m d'épaisseur.

Un mètre cube de 80 m/m d'épaisseur.

Un mètre cube de 60 m/m d'épaisseur.

Les offres devront indiquer le prix rendu Safi dans les magasins de l'aconage, marchandise dédouanée et aconée, savoir : au mètre linéaire pour le bois rouge, au mètre cube pour le chêne en plateau. Elles seront reçues à Mazagan jusqu'au 25 mai 1922, à midi. Les plis les contenant devront porter, d'une manière apparente la suscription suivante « Appel d'offres de bois pour l'aconage de Safi ».

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 26 avril 1922, Moulay Ahmed el Amrani, négociant à Fès-Merlina, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

Le même jugement a nommé M. Ambialet juge-commissaire, M. Chaduc liquidateur et M. Durand, à Fès, co-liquidateur.

Messieurs les créanciers sont priés de se présenter, le 11 mai 1922, à 3 heures du soir, en la salle ordinaire des audiences du tribunal de Rabat, pour examiner la situation du débiteur.

Le Secrétaire-greffier en chef,
KUHN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 11 janvier 1922, entre :

1° M. Forcioli François, Antoiné, vérificateur des douanes à Casablanca ;

D'une part,
2° Mme Forcioli, née Constantin, Maria, Vertudes, demeurant à Casablanca, quartier Racine, villa Adèle,

D'autre part.
Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques des époux.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS

Faillite Thévenet Maurice

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 3 mai 1922, la liquidation judiciaire du sieur Thévenet Maurice, industriel, à Fès, prononcée par jugement du même tribunal, le 1^{er} février 1922, a été transformée en faillite, conformément à l'article 360 du dahir formant code de commerce.

Les opérations de la faillite seront suivies sur les derniers errements de la procédure de liquidation.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 16 mai 1922, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Savin, juge-commissaire.

Faillites

Lugat Joseph, à Safi, maintien du syndic.

Carrero Eugène, à Safi, maintien du syndic.

Bonnal Léon, à Meknès, maintien du syndic.

Gabay Moïse, à Casablanca, première vérification des créances.

Auger Maurice, à Casablanca, première vérification des créances.

Davène Gaston, à Safi, dernière vérification.

Choukroun Jacob, à Casablanca, concordat ou état d'union.

Beniech David, à Casablanca, reddition des comptes.

Liquidations judiciaires

Colin Laurent, à Safi, première vérification des créances.

Sellam ben Harboun, à Marrakech, première vérification des créances.

Crinzi Pansica, à Casablanca, première vérification des créances.

Medioni Messaoud, à Casablanca, dernière vérification.

Valhe Julien, à Casablanca, dernière vérification.

Cadilhac et Cie, à Casablanca, dernière vérification.

Mettreaux Urbain, à Casablanca, concordat ou état d'union.

Dahan David, à Casablanca, concordat ou état d'union.

Le chef du bureau,

J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
& ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Lugat Joseph

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 27 avril 1922, le sieur Lugat Joseph, négociant à Safi, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 27 avril 1922.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Verrière syndic provisoire, M. Pujol cosyndic provisoire.

Pour extrait certifié conforme :

Le chef du bureau,

J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire Si Bihi Agouram

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 27 avril 1922, le sieur Si Bihi Agouram, négociant à Mogador, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 21 avril 1922.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Zévaco liquidateur, M. Germot, coliquidateur.

Pour extrait certifié conforme :

Le chef du bureau,

J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
& ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Planès

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 2 mai 1922, le sieur Planès, négociant à Casablanca, rue Bugeaud, 104, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 24 mars 1922.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Zévaco syndic provisoire.

Pour extrait certifié conforme :

Le chef du bureau,

J. SAUVAN.

AVIS AU PUBLIC

Le Service Géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Au 100.000° :

Bassin des oueds Serrou et Chbouka. Carte de la Haute Moulouya.

Au 200.000° :

Taroudant, ouest.

Rich, ouest.

Agadir, est.

Au 1.500.000° : carte judiciaire (4 couleurs).

Ces cartes sont en vente :

1° Au Bureau de Vente des Cartes du Service Géographique, à Rabat (à côté du nouvel Etat-Major) et à Casablanca;

2° Dans les Offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

Le Catalogue général des cartes et publications du Service Géographique du Maroc est adressé gratuitement à toute personne qui en fera la demande au lieutenant-colonel, Chef du Service Géographique du Maroc, à Rabat.

AVIS D'ADJUDICATION

Route n° 109, de Casablanca aux Oulad Saïd, par Bouskoura

Premier lot

Le 24 mai 1922, à 15 heures, il sera procédé à Casablanca, au bureau de l'ingénieur du 4^e arrondissement (service des routes), à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux ci-après désignés :

Route n° 109 de Casablanca aux Oulad Saïd, par Bouskoura, premier lot, construction entre l'origine (oued Korça P.M. 0 k. 000 et le P.M. 8 k. 502.44, sur une longueur de 8 kil. 502.44.

Montant des travaux à l'entreprise : 268.339 fr. 04.

Somme à valoir : 155.660 fr. 96.

Total : 424.000 francs.

Montant du cautionnement provisoire : 5.000 francs.

Cautionnement définitif : 10.000 fr.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B. O. n° 223).

Les références des entrepreneurs, accompagnées de tous certificats utiles, seront déposées en même temps que les soumissions ou devront parvenir par la poste au bureau de M. Charoy, ingénieur du 4^e arrondissement par intérim à Casablanca, au plus tard le 22 mai, à midi.

La soumission, dont le modèle sera donné dans les bureaux désignés ci-dessus, devra être cachetée dans une enveloppe, laquelle portera la mention suivante « Soumission », adjudication du 24 mai 1922 des travaux de construction de la route n° 109, entre l'origine (oued Korça P. M. 0 k. 000 et le P. M. 8 k. 502.44. Cette enveloppe sera elle-même placée dans une deuxième enveloppe, avec les références, les certificats et le récépissé de versement du cautionnement provisoire : sur cette deuxième enveloppe on inscrira le nom du soumissionnaire.

Les pièces du projet pourront être consultées :

1° A Casablanca, au bureau du 4^e arrondissement ;

2° A la direction des travaux publics, à Rabat (service des routes).

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE

Le public est informé qu'une enquête d'un mois, à compter du 8 mai 1922 est ouverte dans le territoire de l'annexe du contrôle civil de Ber Rechid, en vue de la délimitation du domaine public à la dawa « Aïn Seba », au Sahel.

Le plan est déposé dans les bureaux de l'annexe du contrôle civil de Ber Rechid, où il peut être consulté.

Expropriation pour cause d'utilité publique

Arrêté de cessibilité

Le caïd des Sefian,

Vu le dahir du 20 novembre 1919 (26 safar 1336), déclarant d'utilité publique les travaux d'assainissement et de mise en valeur des merdjas Merk-tane et Bou Khardja ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte au siège du contrôle civil de Mechra bel Ksiri du 15 décembre 1921 au 17 janvier 1922, au sujet de l'expropriation de parcelles sises dans le caïdat des Sefian et nécessaires à l'installation d'une centrale électrique ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Arrête :

Article premier. — Sont frappées d'expropriation les parcelles désignées ci-après délimitées, l'une par un liséré rose, l'autre par un liséré bleu, sur le plan au 500° ci-annexé et déposé à la direction générale des travaux publics et dans les bureaux du contrôle civil de Mechra bel Ksiri.

Désignation des parcelles	Nature des propriétés	Nom et désignation des propriétaires présumés	Contenance
A	Culture	Si Mohamed (douar Chikakfas).	0 ha., 32 a., 15 ca.
B	Jardins	Héritiers de Si Mohamed (douar Chikakfas).	0 ha., 10 a., 70 ca.

Mechra bel Ksiri, le 17 février 1922.
SI MANSOUR EN NAJJAI.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble guich dénommé « Bled Saâda » et sa seguia d'irrigation, sis à l'ouest de Marrakech (commandement du pacha El Hadj Thami Glaoui, territoire du Haouz).

ARRETE VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble guich dénommé « Bled Saâda », situé sur le territoire du Haouz (circonscription administrative des Ahmar Guich).

Le Grand-Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur

la délimitation du domaine de l'Etat :

Vu la requête en date du 17 février 1922 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer les opérations de délimitation de l'immeuble guich dénommé « Bled Saâda », au 23 mai 1922,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble guich dénommé « Bled Saâda », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 23 mai, à 9 heures du matin, entre les kilomètres 10 et 11 de la route de Mogador à Marrakech, près du mesref Agataï de la seguia Saâda, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 10 reheb 1340,
(10 mars 1922).

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1922.

Pour le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble guich dénommé « Bled Saâda » et sa seguia d'irrigation, sis à l'ouest de Marrakech (commandement du pacha El Hadj Thami Glaoui, territoire du Haouz).

Le chef du service des domaines :

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble guich dénommé « Bled Saâda » et sa seguia d'irrigation, provenant de l'oued Neffis.

L'immeuble est limité ainsi qu'il suit :

Au nord-est, par le mesref Agataï de la seguia Saâda suivi d'une ancienne retara qui coupe la route de Mogador-Marrakech entre les kilomètres 10 et 11 jusqu'à l'ancien aqueduc ; puis retour à la même route. Limite : le ponceau.

Au nord, par l'ancienne piste de Mogador à Marrakech, jusqu'à la bifurcation avec la piste allant aux Oulad Sidi Cheikh.

Au nord-ouest, par l'ancienne piste des Oulad Sidi Cheikh jusqu'à sa rencontre avec l'oued Baja el Kedim.

A l'ouest, par l'oued mesref de Tharga, amenant l'eau à Soueihlah, jusqu'à la bifurcation de la piste des Melouane et des Aït Gouffi. De là, part un mesref de Saâda, suivi du mesref el Hendek, jusqu'au sentier des Aït Moussa et du douar Ben Azzouz.

Au sud-ouest, de ce douar Ben Azzouz part la seguia Sarô, suivie du mesref Sarô, jusqu'au mur de l'azib Bousseta. Du mur, part un mesref de la seguia Saâda jusqu'à sa rencontre avec la seguia-mère.

Au sud, par la seguia Saâda jusqu'à la prise du mesref de Tara.

Au sud-est, par le mesref de Tara jusqu'à sa rencontre avec la dépression passant au nord de l'azib Moulay Madani. De cette dépression part le mesref Agataï (limite nord-est).

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi, ni sur la terre, ni sur l'eau, sauf en ce qui concerne les guichs Menabha, Abda, Herbil et Ahmar, usufructiers du domaine Saâda et de sa seguia.

Exception est faite cependant pour l'azib de Netila, qui est une propriété melk makhzen.

Les opérations de délimitation commenceront le 23 mai 1922, à 9 heures du matin, entre les kilomètres 10 et 11 de la route Mogador-Marrakech, près du mesref Agataï de la seguia Saâda.

Rabat, le 17 février 1922.

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant le terrain domanial dit « Kansar », situé sur le territoire de la tribu des Guerrouane du Sud (circonscription administrative de Meknès-banlieue).

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation de la propriété domaniale dite « Kansar », située sur le territoire de la tribu des Guerrouane du Sud (circonscription administrative de Meknès-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat :

Vu la requête, en date du 15 février 1922, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 3 avril 1922 les opérations de délimitation de la propriété domaniale dite « Kansar », située sur le territoire de la tribu des Guerrouane du Sud (circonscription administrative de Meknès-banlieue),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de la propriété domaniale dite « Kansar », située sur le territoire de la tribu des Guerrouane du Sud (circonscription administrative de Meknès-banlieue) conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 mai 1922, au point d'intersection de l'angle formé par les limites nord et est sur la piste d'Agourai, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 11 rejev 1340,
(11 mars 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1922.

Pour le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat
DE SORBIER DE POUGNADORESSE

Réquisition de délimitation

concernant le terrain domanial dit « Kansar », situé sur le territoire de la tribu des Guerrouane du Sud (circonscription administrative de Meknès-banlieue).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du terrain domanial dit « Kansar », situé sur le territoire de la tribu des Guerrouane du Sud (circonscription administrative de Meknès-banlieue).

Ce terrain a une superficie approximative de 339 hectares. Il est limité :

Au nord, 1° par un sentier allant vers l'oued Kell ; 2° par une ligne sinueuse partant du sentier précité et allant rejoindre le châbat d'Aïn Kansar, dont elle suit le bas du talus jusqu'aux aloès en bordure des jardins ;

A l'est, par la bordure d'aloès des jardins, puis par la route d'Agourai, sur 2.300 mètres environ ;

Au sud, au sud-ouest et à l'ouest, par une ligne fictive, sur une longueur de 540 mètres environ, qui revient vers le n.-o., sur 480 mètres, jusqu'à un puits, et se prolonge ensuite sur 660 mètres jusqu'à un sentier. De ce point (indiqué par un trou creusé à cet effet à gauche du sentier), par le sentier qui remonte vers le nord jusqu'au point d'intersection avec la piste venant de l'oued Kell.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Il est spécifié qu'il existe à l'intérieur de ladite propriété une enclave de 10 hectares environ, appartenant en toute propriété au caïd Ali Ameziane, délimitée par un liséré jaune audit plan.

Les opérations de délimitation commenceront le 15 mai 1922, au point d'intersection de l'angle formé par les limites nord et est sur la piste d'Agourai, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 15 février 1922.

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble makhzen dit « Melk Bou Aouli », situé sur le territoire de la tribu des Naïrat (circonscription administrative du contrôle civil de Mogador).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble makhzen dit « Melk Bou Aouli », situé sur le territoire de la tribu des Naïrat (circonscription administrative du contrôle civil de Mogador).

Le Grand Vizir :

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 2 février 1922, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 30 mai 1922 les opérations de délimitation du « Melk Bou Aouli », situé sur le territoire de la tribu des Naïrat (circonscription administrative du contrôle civil de Mogador) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du « Melk Bou Aouli », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 30 mai 1922, sur la route de Mogador à Marrakech, au point kilométrique 73.700, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 10 rejev 1340,
(10 mars 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1922.

P. le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Le Secrétaire général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble makhzen dit « Melk Bou Aouli », situé sur le territoire de la tribu des Naïrat (circonscription administrative du contrôle civil de Mogador).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dit « Melk Bou Aouli », situé sur le territoire de la tribu de Naï-

rat (circonscription administrative du contrôle civil de Mogador).

« Melk Bou Aouli » a une superficie approximative de 400 hectares et est limité comme il suit :

A l'est, par une limite de culture partant de la route de Mogador à Marrakech, au point kilométrique 73.700, puis une ligne de kerkours. Riverains : Larbi ben Saïd el Mokhlok et collectif des Naïrat ;

Au sud, par une limite de culture jalonnée par des buissons de jujubiers. Riverain : Si Hamou el Kerd, caïd des Korimat ;

A l'ouest, par une limite de culture jalonnée par des buissons de jujubiers, située à flanc de coteau et parallèle à la piste conduisant au Dar Caïd Si Hamou el Kerd. Cette limite coupe un sentier, tourne à l'ouest et rejoint la piste susvisée qui sert de limite jusqu'à son intersection avec l'ancienne route de Mogador. Riverain : le caïd Si Hamou el Kerd ;

Au nord, par l'ancienne route de Mogador qui rejoint la route n° 11 au point kilométrique 70.100, ensuite cette route jusqu'au point 73.700.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 30 mai 1922, sur la route de Mogador à Marrakech, à la hauteur du point kilométrique 73.700, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 22 février 1922.

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Bled Tharga » et sa séguia d'irrigation, sis dans la banlieue nord-ouest de Marrakech, d'une contenance de 2.576 hectares.

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bled Tharga » et de sa séguia d'irrigation, situés sur le territoire du Haouz (banlieue nord-ouest de Marrakech).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 28 février 1922, présentée par le chef du service des domaines, et tendant à fixer les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé Bled Tharga et sa séguia d'irrigation au 30 mai 1922 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble Bled

Tharga et sa séguia, conformément aux dispositions du dahir du 3 janv'ér 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 30 mai 1922.

Fait à Rabat, le 18 rejeb 1340.
(18 mars 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mars 1922.

P. le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Bled Tharga » et sa séguia d'irrigation, sis dans la banlieue nord-ouest de Marrakech, d'une contenance de 2.576 hectares.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé Bled Tharga et de sa séguia d'irrigation, provenant de l'oued Neffis.

L'immeuble est limité ainsi qu'il suit :

Au nord, la séguia Azouzia depuis Dar Caïd Herbili jusqu'au kerkour d'El Rouagueh. De ce point, limite arbitraire passant par Feida el Harcha el Koucha, le sarij el Beit, jusqu'à la seloukia de l'oued Herria ; à l'ouest, depuis la seloukia, la limite est constituée par l'oued Herria jusqu'à la rencontre de la grande piste Marrakech-Sidi Zouïne ; au sud, la piste Marrakech-Sidi Zouïne jusqu'à la rencontre avec la séguia Tharga. Suivre la séguia Tharga jusqu'à son passage près de l'Aïn Bekkal ; à l'est, l'Aïn Bekkal ; le mur d'enceinte de ce domaine, puis l'Aïn Zedaria, suivie de l'Aïn Ajebabdi, jusqu'à la rencontre avec la piste de Safi. De ce point, suivre la route projetée de Mazagan à Marrakech, bordée par un cordon de cailloux jusqu'à la séguia Azouzia, passant au nord de Dar Caïd Herbili.

Dans l'immeuble sont contenues sept enclaves makhzen dénommées et délimitées comme suit :

1° Férîma. — Limites nord : séguia Azouzia, entourée par le bled Tharga des trois autres côtés. Contenance : 68 hectares ; 2° Aïn Hamida. — Limite nord : Aïn Férîma, entourée par le bled Tharga des trois autres côtés. Contenance : 23 hect. 10 ; 3° El Hanouchia. — Touche Aïn Férîma au nord-ouest. Limité pour tout le reste par le bled Tharga. Contenance : 78 hect. 60 ; 4° Bou Rareb. — Touche au nord la piste Safi-Marrakech. Entouré par le bled

Tharga des trois autres côtés. Contenance : 80 hect. 80 ; 5° Soussan. — Touche au nord Bou Rareb. Entouré par le bled Tharga des trois autres côtés. Contenance : 27 hect. 50 ; 6° Aïn el Bether. — Touche au sud la piste Zaouia Cherradi-Marrakech. Entouré par le bled Tharga des trois autres côtés. Contenance : 44 hect. ; 7° Aïn Dada. — Entouré par le bled Tharga des quatre côtés. Contenance : 23 hect. 68.

Ces sept enclaves possèdent chacune une source qui assure leur irrigation.

En ce qui concerne le bled Tharga proprement dit, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi. Par contre, pour la séguia, à la connaissance de l'administration, six servitudes existent ; elles ont trait :

1° Aux Mahamides (fraction campée près de la Ménara), qui ont la jouissance de l'eau, la nuit de mercredi (18 heures) au jeudi (6 h. du matin) ; 2° Aux Cherfa de Tamesloht, représentés par les Oulad Moulay Haj Saïd, qui ont droit le vendredi (jour) à un kaddous « fakhdî » de la séguia, pris à Aouïnet Mazouza ; 3° Moulin du peuplier en face d'Agadir Boussela, à 3 kilomètres après Tachreft, vers Marra-

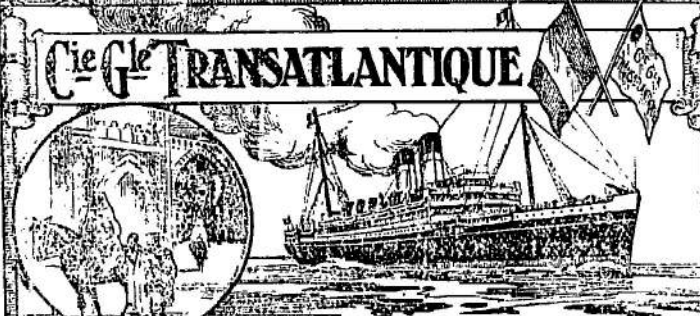
kech, propriété du Meslohi, chérif de Tamesloht. Actionné par la totalité de la séguia, diminuée du kaddous permanent de Tachreft (mahzen M'Tougui) ; 4° Moulin d'Aouïnet Mazouza du chérif de Tamesloht. Propriété de ce même chérif. Actionné par la totalité de la séguia, diminuée chaque jour du kaddous permanent de Tachreft (mahzen M'Tougui) et le vendredi (jour) de chaque semaine, du kaddous de Meslohi pour Aouïnet Mazouza ; 5° Moulin connu sous le nom d'Akbou (propriété du makhzen près de Dar Oum es Soltane. Actionné par 13 ferdias sur 14, moins la ferdia du jeudi (jour) d'Assoufid et de bled ben Amrane et le kaddous permanent de Tachreft et le kaddous du vendredi (jour) d'Aouïnet Mazouza ; 6° Moulin du douar Chaouf (propriété du makhzen).

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le 30 mai 1922, à l'angle nord de la propriété, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 28 février 1922.

FAVEREAU.



Cie Générale TRANSATLANTIQUE



Service des passages et marchandises de Casablanca à Bordeaux. Départs de Casablanca et de Bordeaux tous les vendredis par paquebots **Figuig** et **Volubilis**.

Services réguliers de marchandises sur l'Espagne, Nantes, les ports du Nord de la France, Anvers, l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis.

AUTO CIRCUIT NORD AFRICAÎN
Hôtels de la Cie Générale Transatlantique

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Agence de la Compagnie Générale Transatlantique, **BANQUE COMMERCIALE DU MAROC**, boulevard du 4^e Zouaves. Téléphone : 0-30 et 1-17, Casablanca.



**BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Faillite Perez Louis et Perez Ramon

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 2 mai 1922, les sieurs Perez Louis et Perez Ramon, négociants à Casablanca, rue Bugeaud, n° 137, ont été déclarés en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 30 mars 1922.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Ferro syndic provisoire.

Pour extrait certifié conforme :

Le chef du bureau,

J. SAUVAN.

AVIS D'ADJUDICATION

Fourniture de ciment

Le 15 juin 1922, à 16 heures, il sera procédé, dans les bureaux du service maritime, à l'adjudication de 60 tonnes de ciment artificiel à prise lente. Le montant du cautionnement définitif est fixé à 500 francs.

Les fournisseurs qui seraient désireux de soumissionner devront faire parvenir à M. l'Ingénieur chef du service maritime, cinq jours avant l'adjudication, une déclaration constatant qu'ils possèdent en magasin ou en douane la quantité demandée et indiquant le lieu où est fait leur approvisionnement.

Les fournisseurs pourront consulter le cahier des charges et trouveront des modèles de soumission dans les bureaux de la 2^e subdivision maritime (travaux publics), route de Rabat, de 8 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures.

L'adjudication se fera sur offres de prix ; les soumissions et les récépissés de cautionnement provisoire devront être adressés, sous pli cacheté, à M. l'Ingénieur du 1^{er} arrondissement, avant le 14 juin.

Casablanca, le 3 mai 1922.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. - Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Marseille, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte Carlo et dans les principaux centres de l'Algérie et la Tunisie. —
AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknes, Mogador, Oujda, Rabat, Safi.

COMPTES DE DÉPÔTS : à vue et à préavis

Bons à échéance fixe, nets d'impôts

Taux variant suivant la durée du dépôt

Escompte et encaissement de tous effets

Opérations sur titres. — Opérations de change.

Location de coffres-forts

et toutes opérations de banque et de bourse

STOCK TRÈS IMPORTANT EN MAGASIN
PRIX MARQUÉS EN CHIFFRES CONNUS

PAUL TEMPLIER & C^{ie}

de Paris

**JOAILLIER. ORFÈVRE
HORLOGER. BIJOUTIER
FABRICANT**

CONCESSIONNAIRE POUR LE MAROC DES
MONTRES TAVANNES
TAVANNES WATCH CO

BOULEVARD DE LA GARE ET RUE DU MARABOUT
CASABLANCA (Maroc).

Adresse télégraph : LAUPLIER - CASABLANCA. — Téléphone 9.25

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 francs. — Fondée en 1881

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Palos de Majorque

Succursales en agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache.

Agences à Gibraltar et Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies.
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Bank of British West Africa L^{td}

FONDÉE EN 1894

CAPITAL AUTORISÉ 4.000.000 L. S. ; CAPITAL SOUSCRIT 3.000.000 L.

CAPITAL VERSÉ 1.200.000 L. : RÉSERVES 625.000 L.

Président : The Rt. Hon. the Earl of Selborne
K. G., G. C., M. G.

SIÈGE SOCIAL : 17-18 Leadenhall Street, Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg et New-York ; ainsi que la Côte Occidentale de l'Afrique du Nord, les îles Canaries, Egypte et les villes suivantes du Maroc : Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Melilla, Mogador, Rabat, Safi, Tanger.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 498, en date du 9 mai 1922,

dont les pages sont numérotées de 753 à 788 inclus.

Rabat, le.....192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...